



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 100 du 13 août 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral de traitement du 13 juillet 2021, de l'insalubrité du logement situé au n°3 Les Landais au Pallet (44 330) référence cadastrale AW 215.

Arrêté préfectoral de traitement du 13 juillet 2021, de l'insalubrité lieu-dit La Noé à LUSANGER (44 590) référence cadastrale : ZW 90.

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021, portant sur l'accumulation de déchets ménagers putrescibles dans le logement situé 1ère porte droite, au 2ème étage de l'immeuble sis 2 rue Salvador Dali à ORVAULT occupé par Monsieur PERIN.

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2021, portant sur le risque de chute de personne et la dangerosité de l'installation électrique dans le logement sis 15 rue des Marronniers à LA LIMOZINIÈRE (44 310) occupé par Madame Dubois.

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2021, relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement sis 1 place de la Bastière à VERTOOU (44 120) - référence cadastrale : CT 505.

Arrêté préfectoral du 05 août 2021, portant sur la dangerosité de l'installation électrique, le risque d'intoxication au monoxyde de carbone et le risque de chutes de personnes dans le logement de l'immeuble sis Le Pont à l'Âne à Notre-Dame-des-Landes (44130) occupé par Madame de Gouberville et ses 2 enfants.

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021, relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble sis 26 rue Joseph Malègue à Savenay (44 260).

Direction de l'administration pénitentiaire - Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté du 11 août 2021 portant délégation permanente de signature à M. Jean-Marie ALCIDE, Premier surveillant pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.

Arrêté du 11 août 2021 portant délégation permanente de signature à Mme Fleurdélise GASCHET, Lieutenant pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.

Arrêté du 11 août 2021 portant délégation permanente de signature à M. Fabrice MOROT, adjoint au chef d'établissement à l'Établissement Pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.

Arrêté du 11 août 2021 portant délégation permanente de signature à M. Yann OESTERLE, Capitaine pénitentiaire, chef de détention à l'Établissement Pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.

Arrêté du 11 août 2021 portant délégation permanente de signature à M. Didier REMY, Capitaine pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.

Arrêté du 11 août 2021 portant délégation permanente de signature à M. Gabriel THENARD, Capitaine pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avenant du 22 juin 2021 à notre convention Programme d'Intérêt Général-ANAH validé par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-08-28 du 10 août 2021, portant sur l'autorisation d'organiser, par le Cercle des Nageurs du Pays de Redon, la manifestation nautique "Nage en Eau Libre et Triathlon"Tri Vert", du 28 au 29 août 2021.

Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/114 du 9 août 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces animales protégées - Restauration écologique de l'espace naturel sensible de la Coulée du Refou au Cellier.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature du 12 août 2021 de Mme Fabienne LE DOEUFF, responsable du service des impôts des particuliers (SIP Nantes Nord) et prenant effet au 1er septembre 2021.

Décision du 11 août 2021 de nommer Mme Angélique RAGUENEAU-MOREL responsable par intérim de la trésorerie d'Ancenis pour une période du 1er au 30 septembre 2021 et prenant effet au 1er septembre 2021.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 9 août 2021 fixant la liste des établissements assurant la restauration des professionnels du transport routier exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle.

Arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement aux maréchaux des logis-chefs Sébastien DOLU et Karine SICARD à la Brigade territoriale autonome de Montoir de Bretagne.

SGC – Secrétariat Général Commun

Arrêté préfectoral du 5 août 2021 portant déclassement du domaine public de l'Etat de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire.

CERT – Centre d'expertise et de ressources titres échange de permis de conduire étrangers et délivrance de permis de conduire internationaux

Avenant n° 1 du 9 août 2021 à la convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire entre le CERT EPE de Nantes et le CERT PCI de Cherbourg.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/113 du 6 août 2021 autorisant les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Fégréac, Campbon, Pornic et Saint-Michel-Chef-Chef, en vue de la réalisation d'inventaires scientifiques dans le cadre du dispositif national de cartographie du bocage français.

Arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2021/ICPE/175 du 4 août 2021 - Société BOA à Saint-Viaud - Installation de collecte, regroupement, transit de déchets de bois.

Arrêté préfectoral modificatif n° 8 du 13 août 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "sites et paysages" (mandat 2019-2022).

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Blain.

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du secteur de Riaillé.

Arrêté préfectoral n° 242 du 10 août 2021 portant renouvellement de l'habilitation préfectorale délivrée à la SARL DOUSSET FREDERIC MACONNERIE.

Arrêté préfectoral n° 243 du 13 août 2021 portant modification de l'habilitation préfectorale délivrée à la SARL PF L'ETOILE FUNERAIRE.

Arrêté préfectoral n° 244 du 13 août 2021 portant modification de l'habilitation préfectorale délivrée à la SARL PF L'ETOILE FUNERAIRE.

**Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement situé au n°3 Les Landais au Pallet (44 330)
référence cadastrale AW 215.****LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 17/05/2021 ;
- VU** le courrier du 26/05/2021 lançant la procédure contradictoire, adressé à Madame et Monsieur Luc DUGAST domiciliés au n°1 les landais au Pallet (44 330), leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce courrier ;
- VU** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 17/05/2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence d'une installation électrique dangereuse en raison de la présence d'éléments sous tension accessibles et l'absence de différentiel de sensibilité appropriée.
- Insuffisance du système de ventilation dans tout le logement ;
- Absence d'amenée d'air neuf dans la pièce comprenant un appareil fonctionnant au gaz ;
- Présence d'infiltrations d'eau dues au manque d'étanchéité des murs extérieurs et de la présence de remontées telluriques ;
- Sortie du conduit d'évacuation de l'air vicié à revoir ;
- Présence d'humidité et de moisissures dans toutes les pièces du logement ;

- Manque d'étanchéité de la douche ;
- Robinet de la douche fuyard ;
- Sol non plan au niveau du coin cuisine ;
- Revêtements des murs dégradés par l'humidité et les moisissures ;
- Insuffisance du moyen de chauffage fixe dans tout le logement ;
- Absence d'isolation thermique du logement.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques **d'apparition ou d'aggravation de pathologies broncho-pulmonaires** ;
- Risque de désorganisation du système interne de **régulation thermique** qui provoque des troubles de la santé très divers tels que : accidents ou incidents cardiaques, déshydratation, rhumes, problèmes d'articulations, hypothermie ;
- Risques de **chutes, de commotions, de chocs ou de blessures des personnes** ;
- Risques **d'incendie, d'électrification, d'électrocution, et de brûlure**, liés à une installation électrique potentiellement dangereuse et non protégée ;
- Risque **d'intoxication au monoxyde de carbone** du fait de l'absence d'amenée d'air neuf en présence d'une installation au gaz ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au n° 3 Les Landais au Pallet (44 330), référence cadastrale : AW 215, Madame Marie-Hélène Émilienne Germaine PA-JOT épouse DUGAST née le 02/09/1951 au Château d'Olonne (85) et Monsieur Luc Jean Paul DUGAST né le 03/06/1950 à Tillières (49), domiciliés au n°1 Les Landais au Pallet (44 330) sont tenus de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de **9 mois** à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement ;
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Procéder à la réfection des murs extérieurs et remédier aux infiltrations d'eau notamment au niveau du pignon droit de la maison ;
- Revoir la sortie d'évacuation de l'air vicié du logement ;
- Supprimer les risques de heurts et de chutes au niveau du sol entre le coin cuisine et la pièce principale ;
- Assurer l'étanchéité de la douche ;
- Réparer la fuite du robinet de la douche ;

- Rechercher les causes d'humidité et y remédier de manière efficace et durable dans tout le logement ;
- Lutter efficacement et durablement contre les moisissures dans tout le logement ;
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures ;
- Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement ;
- Assurer une isolation thermique de tout le logement.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le local situé au n°3 Les Landais au Pallet (44 330) est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'assurer l'hébergement de l'occupant en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite à l'occupant, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 -Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à Monsieur Jean-François HUGOT l'occupant du logement.

Le cas échéant le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire de la commune du Pallet, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Nantes, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune du Pallet, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 juillet 2021

LE PREFET,



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'[article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'[article L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Arrêté de traitement de l'insalubrité lieu-dit La Noé à LUSANGER (44 590)
référence cadastrale : ZW 90**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, et L. 1331-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes en date du 15 avril 2021, pris en application des articles L.511-19 du code de la construction et de l'habitation, prescrivant de faire cesser l'utilisation dangereuse des lieux en tant qu'habitation et de procéder au relogement de l'occupant du logement situé au lieu-dit La Noé à LUSANGER (44 590), dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 17/05/2021 ;
- VU** le courrier du 26/05/2021 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Thierry Jean Pierre BOUGOUIN, Madame Véronique BOUGOUIN et Monsieur Christophe Marcel Pierre BOUGOUIN, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce courrier ;
- VU** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 17/05/2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Absence de moyen de chauffage fixe et suffisant dans tout le logement ;
- Absence d'alimentation en eau potable dans le logement ;
- Présence d'une installation électrique dangereuse en raison de son ancienneté et du non-respect des volumes de sécurité électrique dans la salle d'eau ;
- Manque d'étanchéité de la toiture et des murs extérieurs ;

- Présence d'importantes infiltrations d'eau dues au manque d'étanchéité des murs extérieurs et de la toiture ;
- Présence de nombreuses fissures/lézardes sur les murs de la pièce de vie ainsi qu'au plafond des chambres pouvant entraîner un risque de chute de matériaux ;
- Absence de système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement ;
- Présence d'humidité et de moisissures dans le couloir et les chambres ;
- Présence de revêtements dégradés par les infiltrations d'eau et les moisissures ;
- Suspicion de présence de peintures au plomb dans les revêtements dégradés ;
- Toiture dégradée susceptible de contenir de l'amiante ;
- Mauvais état des équipements sanitaires ;
- Mauvaise évacuation des eaux pluviales ;
- Un système de production d'eau chaude défectueux ;
- Un système d'assainissement non conforme créant une mauvaise évacuation des eaux usées.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques d'incendie, d'électrisation, d'électrocution, et de brûlure, liés à une installation électrique dangereuse et non sécurisée ;
- Risque d'épidémie et d'intoxication alimentaire ;
- Risque de contraction ou de transmission de maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risques d'apparition ou d'aggravation de pathologies broncho-pulmonaires ;
- Risque de désorganisation du système interne de régulation thermique qui provoque des troubles de la santé très divers ;
- Risque d'intoxication au plomb du fait de la présence de peinture dans le local construit avant 1949 et pouvant contenir du plomb.
- Risque d'inhalation de fibres d'amiante qui est à l'origine de maladies plus ou moins graves de l'appareil respiratoire ;
- Risques d'accidents, contusions, entorses, plaies, commotions, glissades, chutes, chocs, fractures et décès ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au lieu-dit La Noé à LUSANGER (44 590)– référence cadastrale : parcelle ZW section n°90, occupé par Monsieur Christophe BOUGOUIN l'un des propriétaires, Madame Georgette Louise Alice FLEURY née le 11/09/1936 à Versailles et décédée en août 2020, Monsieur Thierry Jean Pierre BOUGOUIN né le 09/01/1969 à Châteaubriant domicilié au 14 route du Thu à Derval (44 590), Madame Véronique

BOUGOUIN née le 29/11/1973 à Châteaubriant domiciliée chez sa tutrice Madame Virginie POULAIN 9 La Riolais 44110 LOUISFERT et Monsieur Christophe Marcel Pierre BOUGOUIN né le 27/07/1970 à Châteaubriant, et leurs ayant-droits, sont tenus de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement ;
- Assurer une alimentation en eau potable dans le logement ;
- Assurer un moyen de chauffage fixe et suffisant pour tout le logement ;
- Assurer l'étanchéité de la toiture et des murs de façade ;
- Procéder à la sécurisation et à la réfection des murs intérieurs et des plafonds ;
- Remédier aux problèmes d'infiltrations d'eau dans tout le logement ;
- Mettre en place un système de ventilation efficace, permanent et adapté à l'utilisation d'appareil à combustion (cuisinière à gaz et cheminée) ;
- Réparer le système de production d'eau chaude ;
- Remettre en état de bon fonctionnement l'ensemble des équipements sanitaires ;
- Rechercher les causes d'humidité et de moisissures et y remédier de manière efficace et durable dans tout le logement ;
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures ;
- Fournir un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) établi par un professionnel certifié, si nécessaire, supprimer l'accessibilité au peinture contenant du plomb dans le logement et fournir un nouveau CREP ;
- Fournir un diagnostic amiante et remédier aux dégradations constatées le cas échéant ;
- Assurer la bonne évacuation des eaux pluviales ;
- Mettre en conformité le système d'assainissement ;

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au lieu-dit La Noé à LUSANGER (44 590) – référence cadastrale : parcelle ZW section n°90 est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Article 3 - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Lusanger, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Nantes, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Lusanger, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 juillet 2021

LE PREFET,



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'[article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'[article L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets ménagers putrescibles dans le logement
situé 1^{ère} porte droite, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 2 rue Salvador Dali à ORVAULT occupé par
Monsieur PERIN**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** La saisine de monsieur le maire d'Orvault du 28 juin 2021 et la planche photographique évaluant dans le logement situé 1^{ère} porte droite, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 2 rue Salvador Dali à ORVAULT (44 700) – références cadastrales CO 396, occupé par Monsieur Gérard PERIN, locataire, propriétaire de La Nantaise d'Habitations, les désordres suivants :
- Accumulation de déchets ménagers putrescibles et non putrescibles dans la totalité des pièces limitant l'espace disponible au sol et ne permettant pas l'ouverture complète de la porte d'entrée ;
 - Odeurs nauséabondes se dégageant du logement ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des problèmes d'hygiène (parasitoses, poux, gale, dermatoses, infections) ainsi que des risques de chute et d'intoxication alimentaire ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Gérard PERIN, locataire du logement situé 1^{ère} porte droite, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 2 rue Salvador Dali à ORVAULT (44 700)- références cadastrales CO 396 est mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

- désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation du logement susvisé ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Orvault à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Gérard PERIN, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire d'Orvault, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 juillet 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur le risque de chute de personne et la dangerosité de l'installation électrique dans le logement sis 15 rue des Marronniers à LA LIMOUZINIÈRE (44 310) occupé par Madame Dubois

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 05 juillet 2021 évaluant dans le logement situé au n° 15 rue des Marronniers à LA LIMOUZINIÈRE (44 310) – références cadastrales ZS 88, occupé par Madame Dubois, son compagnon et leurs deux enfants, propriété de Madame et Monsieur Gérard MANUELLI domiciliés à la résidence Les Lauriers Bat A - Rue du Commandant Bénielli à AJACCIO (20 000), les désordres suivants :

- La dangerosité du garde-corps de la chambre à l'étage donnant sur la rue ;
- Une installation électrique dangereuse en raison de :
 - L'absence de liaison à la terre ;
 - L'absence de dispositif différentiel de sensibilité appropriée ;
 - La présence d'éléments sous tension accessibles au niveau de certaines prises électriques mal fixées au mur ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrocution et/ou d'électrisation, et des risques de chute de personne ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame et Monsieur Gérard MANUELLI domiciliés à la résidence Les Lauriers Bat A - Rue du Commandant Bénielli à AJACCIO (20 000), propriétaires bailleurs du logement situé au n°15 rue de rue des Marronniers à LA LIMOUZINIÈRE (44 310) – références cadastrales ZS 88, sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique du logement ;
- Supprimer le risque de chute de personne à l'étage au niveau de la fenêtre de la chambre donnant sur la rue ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de La Limouzinière à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Limouzinière, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 juillet 2021

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement sis 1 place de la Bastière à VERTOU (44 120) - référence cadastrale : CT 505

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;
- VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 30 juin 2021 concernant le logement situé au 1 place de la Bastière à VERTOU (44 120) - référence cadastrale : CT 505, propriété de Monsieur CHOBLET Yves Clément Louis, né le 29/08/1927 , domicilié au 34 rue Gambetta à NANTES, et occupé par Monsieur François Xavier GUILBERT ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- Présence d'une installation électrique dangereuse due à l'absence de liaison à la terre, l'absence de dispositif différentiel de sensibilité appropriée, la présence d'éléments sous tension accessibles et l'utilisation de rallonges électriques surchargées ;
- Présence de refoulement d'eaux usées du cabinet d'aisance ;
- Risque de heurt et de chute au niveau de l'escalier ;
- Absence de système de production d'eau chaude ;
- Absence de moyen de chauffage fixe et suffisant dans tout le logement ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques d'incendie, d'électrisation, d'électrocution, et de brûlure ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Risques d'accidents, contusions, entorses, plaies, commotions, glissades, chutes, chocs, fractures, décès ;
- Risque de contraction ou de transmission de maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risques d'apparition ou d'aggravation de pathologies broncho-pulmonaires ;
- Risque de désorganisation du système interne de régulation thermique qui provoque des troubles de la santé très divers ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

CONSIDERANT que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

CONSIDERANT que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé au 1 place de la Bastière à VERTOOU (44 120), référence cadastrale : CT 505, occupé par Monsieur GUILBERT, Monsieur CHOBLET Yves Clément Louis, né le 29/08/1927, domicilié au 34 rue Gambetta à NANTES, ou ses ayants-droit, est tenu de réaliser, dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Faire cesser l'utilisation dangereuse des lieux en tant qu'habitation ;
- Procéder à l'hébergement de l'occupant.

Article 2 - Pour des raisons de santé ou de sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres constatés, le logement devra être entièrement évacué par ses occupants, dans un délai **d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans le délai **d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 3 - La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, au plus tard **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Article 4 - En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1^{er} à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité de l'immeuble.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'occupant. Le cas échéant il sera affiché à la mairie de Vertou et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Vertou, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vertou, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 juillet 2021

LE PREFET,



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions [du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article [L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article [L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues [par l'article 121-2](#) du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38](#) du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique, le risque d'intoxication au monoxyde de carbone et le risque de chutes de personnes dans le logement de l'immeuble sis Le Pont à l'Âne à Notre-Dame-des-Landes (44130) occupé par Madame de Gouberville et ses 2 enfants

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 30 juillet 2021 évaluant dans le logement de l'immeuble sis Le Pont à l'Âne à Notre-Dame-des-Landes (44130) – références cadastrales F 1760, F 1763 et F 1765 occupé par Madame Caroline de Gouberville et ses 2 enfants, locataires, et propriété de Monsieur François Georges Hubert RICHET, Madame Anne Blanche Camille RICHET, Madame Caroline Hélène Marguerite Jeannine RICHET et Monsieur Paul Henri Daniel RICHET, les désordres suivants :
- installation électrique insuffisamment sécurisée,
 - absence d'amenée d'air en présence d'appareils à combustion,
 - barreaudage insuffisant de l'escalier du séjour, l'absence de rampe dans l'escalier du bureau et l'absence de garde-corps au niveau de la fenêtre de la chambre du 1^{er} étage ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrisation, électrocution et d'incendie, d'intoxication au monoxyde de carbone et de chute de personnes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur François Georges Hubert RICHET, né le 20/03/1951 à Neuilly sur Seine (92), domicilié 34 allée des Garennes à MONTANAY (69250), Madame Anne Blanche Camille RICHET, née le 02/01/1986 à Nantes (44), domiciliée 1 allée Carnot à SATHONAY-CAMP (69580), Madame

Caroline Hélène Marguerite Jeannine RICHEL, née le 05/03/1988 à Versailles (78), domiciliée 2 place Tabareau à LYON (69004), Monsieur Paul Henri Daniel RICHEL, né le 09/07/1984 à Nantes (44), domicilié 4 rue Corneille à BOURG-EN-BRESSE (01000), propriétaires du logement sis Le Pont à l'Âne à Notre-Dame-des-Landes (44130) – références cadastrales F 1760, F 1763 et F 1765, sont mis en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique par professionnel qualifié et dans les règles de l'art, et fournir une attestation de mise en sécurité,
- supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- supprimer le risque de chutes de personnes.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Notre-Dame-des-Landes à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur François Georges Hubert RICHEL, Madame Anne Blanche Camille RICHEL, Madame Caroline Hélène Marguerite Jeannine RICHEL et Monsieur Paul Henri Daniel RICHEL, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Notre-Dame-des-Landes, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 5 août 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble sis 26 rue Joseph Malègue à Savenay (44 260)

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du conseiller médical en environnement intérieur du CHU de Nantes du 5 février 2020 et son courriel du 28 juin 2021 ;
- VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 16 juillet 2021 concernant l'immeuble sis 26 rue Joseph Malègue à Savenay (44 260), référence cadastrale : AZ 60, propriété de : Madame Fanny GERARD, née le 01/06/1985, domiciliée 26 rue de la Trinité à Vigneux-de Bretagne (44 360) et Messieurs Patrick Paul Marie GERARD, né le 25/01/1959, Jean-Félix GERARD, né le 20/07/1989 et Marc-Antoine GERARD, né le 08/05/1995, domiciliés 5B La Barre à la Chapelle-Launay (44 260), et occupé par Madame et Monsieur Viviane et Alexandre VEYSSIERE, et leurs 3 enfants âgés de 14 et 9 ans (jumeaux) ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que cet immeuble est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- Absence de sécurisation au niveau de la fenêtre de la salle de bain au 1^{er} étage ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue d'accidents, risque de chute de personnes, voire de décès ;

CONSIDERANT que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

CONSIDERANT que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser le danger imminent dans l'immeuble sis 26 rue Joseph Malègue à Savenay (44 260), référence cadastrale : parcelle AZ section n°60, occupé par Madame et Monsieur Viviane et Alexandre VEYSSIERE, et leurs 3 enfants âgés de 14 et 9 ans, Madame Fanny GERARD, domiciliée 26 rue de la Trinité à Vigneux-de Bretagne (44 360) et Messieurs Patrick Paul Marie GERARD, Jean-Félix GERARD et Marc-Antoine GERARD domiciliés 5B La Barre à la Chapelle-Launay (44 260) sont tenus de réaliser, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés, les mesures suivantes :

- Supprimer le risque de chutes au niveau de la fenêtre de la salle de bain au 1^{er} étage.

Article 2 - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 3 - En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1^{er} à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité de l'immeuble.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de Savenay et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 7 - : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Savenay, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Savenay, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 juillet 2021

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions [du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article [L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article [L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

A Orvault

Le 11 août 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/02/2017 nommant Monsieur Julien INACIO MARTA en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault.

Monsieur Julien INACIO MARTA, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie ALCIDE, Premier surveillant pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CproU), sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D.93 du code de procédure pénale
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.94 du code de procédure pénale

- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D.370 du code de procédure pénale
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article 5 du règlement intérieur de l'établissement
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, et retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R.57-7-79 et R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sur le fondement de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale
- Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, sur le fondement de l'article 54 du règlement intérieur de l'établissement

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Denis CHRETIEN, Premier surveillant pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CproU), sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale

- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D.93 du code de procédure pénale
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.94 du code de procédure pénale
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D.370 du code de procédure pénale
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article 5 du règlement intérieur de l'établissement
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, et retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R.57-7-79 et R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sur le fondement de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale
- Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, sur le fondement de l'article 54 du règlement intérieur de l'établissement

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éric HONGUET, Premier surveillant pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CproU), sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D.93 du code de procédure pénale
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.94 du code de procédure pénale
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D.370 du code de procédure pénale
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article 5 du règlement intérieur de l'établissement
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, et retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R.57-7-79 et R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sur le fondement de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale
- Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, sur le fondement de l'article 54 du règlement intérieur de l'établissement

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaël LE BRAS, Premier surveillant pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CproU), sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D.93 du code de procédure pénale
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.94 du code de procédure pénale
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D.370 du code de procédure pénale
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article 5 du règlement intérieur de l'établissement
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, et retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R.57-7-79 et R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sur le fondement de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale
- Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa

personnalité, sur le fondement de l'article 54 du règlement intérieur de l'établissement

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick LE BRAS, Premier surveillant pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CproU), sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D.93 du code de procédure pénale
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.94 du code de procédure pénale
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D.370 du code de procédure pénale
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article 5 du règlement intérieur de l'établissement
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, et retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R.57-7-79 et R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sur le fondement de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale

- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale
- Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, sur le fondement de l'article 54 du règlement intérieur de l'établissement

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles L'HOSTIS, Premier surveillant pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CproU), sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D.93 du code de procédure pénale
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.94 du code de procédure pénale
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D.370 du code de procédure pénale
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article 5 du règlement intérieur de l'établissement
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, et retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R.57-7-79 et R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale

- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sur le fondement de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale
- Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, sur le fondement de l'article 54 du règlement intérieur de l'établissement

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëlle MEHU, Première surveillante pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CproU), sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D.93 du code de procédure pénale
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.94 du code de procédure pénale
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D.370 du code de procédure pénale
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article 5 du règlement intérieur de l'établissement
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, et retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale

- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R.57-7-79 et R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sur le fondement de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale
- Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, sur le fondement de l'article 54 du règlement intérieur de l'établissement

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Lambert NZE-INGANGE, Premier surveillant pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CproU), sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D.93 du code de procédure pénale
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.94 du code de procédure pénale
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D.370 du code de procédure pénale
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article 5 du règlement intérieur de l'établissement
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, et retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale

- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R.57-7-79 et R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sur le fondement de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale
- Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, sur le fondement de l'article 54 du règlement intérieur de l'établissement

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie RENAUD, Premier surveillant pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CproU), sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D.93 du code de procédure pénale
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.94 du code de procédure pénale
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D.370 du code de procédure pénale
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article 5 du règlement intérieur de l'établissement

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, et retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R.57-7-79 et R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sur le fondement de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale
- Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, sur le fondement de l'article 54 du règlement intérieur de l'établissement

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Julien INACIO MARTA

Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

A Orvault

Le 11 août 2021.

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/02/2017 nommant Monsieur Julien INACIO MARTA en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault.

Monsieur Julien INACIO MARTA, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fleurdélice GASCHET, Lieutenant pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R.57-6-24 D277 du code de procédure pénale
- Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-4-11 du code de procédure pénale
- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R.57-4-12 du code de procédure pénale
- Élaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement de l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale
- Élaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles 717-1 et D.92 du code de procédure pénale.

- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D.90 du code de procédure pénale
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CproU), sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D.93 du code de procédure pénale
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.94 du code de procédure pénale
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D.370 du code de procédure pénale
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article 5 du règlement intérieur de l'établissement
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article 34 du règlement intérieur de l'établissement
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D.493 du code de procédure pénale
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D.494 du code de procédure pénale
- Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes sur le fondement de l'article D.222 du code de procédure pénale
- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D.294 du code de procédure pénale
- Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité, sur le fondement de l'article D.394 du code de procédure pénale
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée, sur le fondement de l'article D.308 du code de procédure pénale
- Utiliser les armes dans les locaux de détention, sur le fondement de l'article D.267 du code de procédure pénale
- Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, sur le fondement de l'article D.266 du code de procédure pénale
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, et retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article 10 du règlement intérieur de l'établissement

- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article 20 du règlement intérieur de l'établissement
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R.57-7-79 et R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, sur le fondement de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Élaborer un tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R.57-7-12 du code de procédure pénale
- Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur, sur le fondement de l'article D.250 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sur le fondement de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R.57-7-8 du code de procédure pénale
- Présider la commission de discipline, sur le fondement de l'article R.57-7-6 du code de procédure pénale
- Prononcer les sanctions disciplinaires, sur le fondement de l'article R.57-7-7 du code de procédure pénale

- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires, sur le fondement des articles R.57-7-49 à R.57-7-59 du code de procédure pénale
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale
- Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence, sur le fondement de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale
- Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure, sur le fondement des articles R.57-7-66, R.57-7-70 et R.57-7-74 du code de procédure pénale
- Lever la mesure d'isolement, sur le fondement des articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du code de procédure pénale
- Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice, sur le fondement des articles R.57-7-64 et R.57-7-70 du code de procédure pénale
- Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, sur le fondement des articles R.57-7-67, R.57-7-68 et R.57-7-70 du code de procédure pénale
- Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires, sur le fondement de l'article R.57-7-64 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, sur le fondement de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, sur le fondement de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale
- Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, sur le fondement de l'article 54 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie, sur le fondement de l'article 57 du règlement intérieur de l'établissement
- Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus, sur le fondement de l'article 57 du règlement intérieur de l'établissement

- Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ, sur le fondement de l'article 58 du règlement intérieur de l'établissement
- Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle, sur le fondement de l'article 61 du règlement intérieur de l'établissement
- Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur, sur le fondement de l'article D.514 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article 14 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article 24 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses, sur le fondement de l'article 24 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article 30 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, sur le fondement de l'article 30 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier, sur le fondement de l'article 30 du règlement intérieur de l'établissement
- Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir, sur le fondement de l'article D.122 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération, sur le fondement de l'article D.324 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, sur le fondement de l'article D.330 du code de procédure pénale
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D.332 du code de procédure pénale

- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.332-1 du code de procédure pénale
- Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, et autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, sur le fondement de l'article 25 du règlement intérieur de l'établissement
- Fixer les prix pratiqués en cantine, sur le fondement de l'article D.344 du code de procédure pénale
- Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison, sur le fondement de l'article 33 du règlement intérieur de l'établissement
- Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, sur le fondement de l'article D.473 du code de procédure pénale
- Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP, sur le fondement de l'article R.57-6-14 du code de procédure pénale
- Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI, sur le fondement de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale
- Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé, sur le fondement de l'article D.369 du code de procédure pénale
- Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur, sur le fondement de l'article D.388 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation, sur le fondement de l'article D.389 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, sur le fondement de l'article D.390 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, sur le fondement de l'article D.390-1 du code de procédure pénale

- Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.394 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus, sur le fondement de l'article D.446 du code de procédure pénale
- Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux, sur le fondement de l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale
- Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire, sur le fondement de l'article R.57-9-6 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sur le fondement de l'article R.57-9-7 du code de procédure pénale
- Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches, sur le fondement de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5, sur le fondement de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat, sur le fondement de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale
- Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire, sur le fondement de l'article R.57-8-11 du code de procédure pénale
- Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés, sur le fondement des articles R.57-8-12 et R.57-7-46 du code de procédure pénale
- Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale, sur le fondement des articles R.57-8-13 et R.57-8-14 du code de procédure pénale
- Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, sur le fondement de l'article R.57-8-19 du code de procédure pénale
- Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée. Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées), sur le fondement de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sur le fondement de l'article D.274 du code de procédure pénale
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle, sur le fondement de l'article 16 du règlement intérieur de l'établissement
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement, sur le fondement de l'article 17 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, sur le fondement de l'article D.436-3 du code de procédure pénale
- Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, sur le fondement de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte, sur le fondement de l'article 718 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations, sur le fondement de l'article D.432-3 du code de procédure pénale
- Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle, sur le fondement de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article R.57-9-2-5 du code de procédure pénale
- Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article D.433-2 du code de procédure pénale
- Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature, sur le fondement de l'article D.154 du code de procédure pénale

- Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle, sur le fondement des articles 142-9 et D.32-17 du code de procédure pénale
- Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention, sur le fondement de l'article 721 du code de procédure pénale
- Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire, sur le fondement des articles 723-3 et D.142 du code de procédure pénale
- Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident, sur le fondement de l'article D.124 du code de procédure pénale
- Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur, sur le fondement de l'article D.133 du code de procédure pénale
- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D.147-12 du code de procédure pénale
- Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée, sur le fondement de l'article 706-25-9 du code de procédure pénale
- Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée, sur le fondement de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale
- Habilitier les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé, sur le fondement de l'article R.50-51 du code de procédure pénale
- Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement, sur le fondement de l'article R.57-7-88 du code de procédure pénale

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R.57-7-90 du code de procédure pénale
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents, sur le fondement de l'article D.276 du code de procédure pénale
- Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures, sur le fondement de l'article D.373 du code de procédure pénale
- Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions, sur le fondement de l'article R.57-9-22 du code de procédure pénale

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Julien INACIO MARTA
Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

A Orvault

Le 11 août 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/02/2017 nommant Monsieur Julien INACIO MARTA en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault.

Monsieur Julien INACIO MARTA, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice MOROT, adjoint au chef d'établissement à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R.57-6-24 D277 du code de procédure pénale
- Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-4-11 du code de procédure pénale
- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R.57-4-12 du code de procédure pénale
- Élaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement de l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale
- Élaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles 717-1 et D.92 du code de procédure pénale

- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D.90 du code de procédure pénale
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CproU), sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D.93 du code de procédure pénale
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.94 du code de procédure pénale
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D.370 du code de procédure pénale
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article 5 du règlement intérieur de l'établissement
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article 34 du règlement intérieur de l'établissement
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D.493 du code de procédure pénale
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D.494 du code de procédure pénale
- Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes sur le fondement de l'article D.222 du code de procédure pénale
- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D.294 du code de procédure pénale
- Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité, sur le fondement de l'article D.394 du code de procédure pénale
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée, sur le fondement de l'article D.308 du code de procédure pénale
- Utiliser les armes dans les locaux de détention, sur le fondement de l'article D.267 du code de procédure pénale
- Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, sur le fondement de l'article D.266 du code de procédure pénale
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, et retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article 10 du règlement intérieur de l'établissement

- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article 20 du règlement intérieur de l'établissement
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R.57-7-79 et R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, sur le fondement de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Élaborer un tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R.57-7-12 du code de procédure pénale
- Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur, sur le fondement de l'article D.250 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sur le fondement de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R.57-7-8 du code de procédure pénale
- Présider la commission de discipline, sur le fondement de l'article R.57-7-6 du code de procédure pénale
- Prononcer les sanctions disciplinaires, sur le fondement de l'article R.57-7-7 du code de procédure pénale

- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires, sur le fondement des articles R.57-7-49 à R.57-7-59 du code de procédure pénale
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale
- Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence, sur le fondement de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale
- Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure, sur le fondement des articles R.57-7-66, R.57-7-70 et R.57-7-74 du code de procédure pénale
- Lever la mesure d'isolement, sur le fondement des articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du code de procédure pénale
- Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice, sur le fondement des articles R.57-7-64 et R.57-7-70 du code de procédure pénale
- Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, sur le fondement des articles R.57-7-67, R.57-7-68 et R.57-7-70 du code de procédure pénale
- Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires, sur le fondement de l'article R.57-7-64 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, sur le fondement de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, sur le fondement de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale
- Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, sur le fondement de l'article 54 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie, sur le fondement de l'article 57 du règlement intérieur de l'établissement
- Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus, sur le fondement de l'article 57 du règlement intérieur de l'établissement

- Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ, sur le fondement de l'article 58 du règlement intérieur de l'établissement
- Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle, sur le fondement de l'article 61 du règlement intérieur de l'établissement
- Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur, sur le fondement de l'article D.514 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article 14 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article 24 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses, sur le fondement de l'article 24 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article 30 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, sur le fondement de l'article 30 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier, sur le fondement de l'article 30 du règlement intérieur de l'établissement
- Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir, sur le fondement de l'article D.122 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération, sur le fondement de l'article D.324 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, sur le fondement de l'article D.330 du code de procédure pénale
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D.332 du code de procédure pénale

- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.332-1 du code de procédure pénale
- Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, et autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, sur le fondement de l'article 25 du règlement intérieur de l'établissement
- Fixer les prix pratiqués en cantine, sur le fondement de l'article D.344 du code de procédure pénale
- Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison, sur le fondement de l'article 33 du règlement intérieur de l'établissement
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, sur le fondement de l'article D.473 du code de procédure pénale
- Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP, sur le fondement de l'article R.57-6-14 du code de procédure pénale
- suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI, sur le fondement de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale
- Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé, sur le fondement de l'article D.369 du code de procédure pénale
- suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur, sur le fondement de l'article D.388 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation, sur le fondement de l'article D.389 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, sur le fondement de l'article D.390 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, sur le fondement de l'article D.390-1 du code de procédure pénale

- Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.394 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus, sur le fondement de l'article D.446 du code de procédure pénale
- Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux, sur le fondement de l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale
- Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire, sur le fondement de l'article R.57-9-6 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sur le fondement de l'article R.57-9-7 du code de procédure pénale
- Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches, sur le fondement de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5, sur le fondement de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat, sur le fondement de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale
- Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire, sur le fondement de l'article R.57-8-11 du code de procédure pénale
- Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés, sur le fondement des articles R.57-8-12 et R.57-7-46 du code de procédure pénale
- Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale, sur le fondement des articles R.57-8-13 et R.57-8-14 du code de procédure pénale
- Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, sur le fondement de l'article R.57-8-19 du code de procédure pénale
- Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée. Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées), sur le fondement de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sur le fondement de l'article D.274 du code de procédure pénale
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle, sur le fondement de l'article 16 du règlement intérieur de l'établissement
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement, sur le fondement de l'article 17 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, sur le fondement de l'article D.436-3 du code de procédure pénale
- Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, sur le fondement de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte, sur le fondement de l'article 718 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations, sur le fondement de l'article D.432-3 du code de procédure pénale
- Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle, sur le fondement de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article R.57-9-2-5 du code de procédure pénale
- Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article D.433-2 du code de procédure pénale
- Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature, sur le fondement de l'article D.154 du code de procédure pénale


- Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle, sur le fondement des articles 142-9 et D.32-17 du code de procédure pénale
- Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention, sur le fondement de l'article 721 du code de procédure pénale
- Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat, sur le fondement des articles 723-3 et D.142-3-1 du code de procédure pénale
- Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire, sur le fondement des articles 723-3 et D.142 du code de procédure pénale
- Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident, sur le fondement de l'article D.124 du code de procédure pénale
- Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur, sur le fondement de l'article D.133 du code de procédure pénale.
- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D.147-12 du code de procédure pénale
- Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée, sur le fondement de l'article 706-25-9 du code de procédure pénale
- Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée, sur le fondement de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale
- Habilitier les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé, sur le fondement de l'article R.50-51 du code de procédure pénale

- Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement, sur le fondement de l'article R.57-7-88 du code de procédure pénale
- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R.57-7-90 du code de procédure pénale
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents, sur le fondement de l'article D.276 du code de procédure pénale
- Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures, sur le fondement de l'article D.373 du code de procédure pénale
- Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions, sur le fondement de l'article R.57-9-22 du code de procédure pénale

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Julien INACIO MARTA
Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

A Orvault

Le 11 août 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/02/2017 nommant Monsieur Julien INACIO MARTA en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault.

Monsieur Julien INACIO MARTA, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann OESTERLE, Capitaine pénitentiaire, chef de détention à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R.57-6-24 D277 du code de procédure pénale
- Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-4-11 du code de procédure pénale
- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R.57-4-12 du code de procédure pénale
- Élaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement de l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale
- Élaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles 717-1 et D.92 du code de procédure pénale

- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D.90 du code de procédure pénale
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CproU), sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D.93 du code de procédure pénale
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.94 du code de procédure pénale
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D.370 du code de procédure pénale
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article 5 du règlement intérieur de l'établissement
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article 34 du règlement intérieur de l'établissement
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D.493 du code de procédure pénale
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D.494 du code de procédure pénale
- Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes sur le fondement de l'article D.222 du code de procédure pénale
- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D.294 du code de procédure pénale
- Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité, sur le fondement de l'article D.394 du code de procédure pénale
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée, sur le fondement de l'article D.308 du code de procédure pénale
- Utiliser les armes dans les locaux de détention, sur le fondement de l'article D.267 du code de procédure pénale
- Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, sur le fondement de l'article D.266 du code de procédure pénale
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, et retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article 10 du règlement intérieur de l'établissement

- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article 20 du règlement intérieur de l'établissement
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R.57-7-79 et R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, sur le fondement de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Élaborer un tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R.57-7-12 du code de procédure pénale
- Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur, sur le fondement de l'article D.250 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sur le fondement de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R.57-7-8 du code de procédure pénale
- Présider la commission de discipline, sur le fondement de l'article R.57-7-6 du code de procédure pénale
- Prononcer les sanctions disciplinaires, sur le fondement de l'article R.57-7-7 du code de procédure pénale

- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires, sur le fondement des articles R.57-7-49 à R.57-7-59 du code de procédure pénale
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale
- Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence, sur le fondement de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale
- Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure, sur le fondement des articles R.57-7-66, R.57-7-70 et R.57-7-74 du code de procédure pénale
- Lever la mesure d'isolement, sur le fondement des articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du code de procédure pénale
- Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice, sur le fondement des articles R.57-7-64 et R.57-7-70 du code de procédure pénale
- Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, sur le fondement des articles R.57-7-67, R.57-7-68 et R.57-7-70 du code de procédure pénale
- Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires, sur le fondement de l'article R.57-7-64 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, sur le fondement de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, sur le fondement de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale
- Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, sur le fondement de l'article 54 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie, sur le fondement de l'article 57 du règlement intérieur de l'établissement
- Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus, sur le fondement de l'article 57 du règlement intérieur de l'établissement

- Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ, sur le fondement de l'article 58 du règlement intérieur de l'établissement
- Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle, sur le fondement de l'article 61 du règlement intérieur de l'établissement
- Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur, sur le fondement de l'article D.514 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article 14 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article 24 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses, sur le fondement de l'article 24 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article 30 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, sur le fondement de l'article 30 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier, sur le fondement de l'article 30 du règlement intérieur de l'établissement
- Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir, sur le fondement de l'article D.122 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération, sur le fondement de l'article D.324 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, sur le fondement de l'article D.330 du code de procédure pénale
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D.332 du code de procédure pénale

- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.332-1 du code de procédure pénale
- Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, et autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, sur le fondement de l'article 25 du règlement intérieur de l'établissement
- Fixer les prix pratiqués en cantine, sur le fondement de l'article D.344 du code de procédure pénale
- Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison, sur le fondement de l'article 33 du règlement intérieur de l'établissement
- Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, sur le fondement de l'article D.473 du code de procédure pénale
- Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP, sur le fondement de l'article R.57-6-14 du code de procédure pénale
- Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI, sur le fondement de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale
- Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé, sur le fondement de l'article D.369 du code de procédure pénale
- Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur, sur le fondement de l'article D.388 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation, sur le fondement de l'article D.389 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, sur le fondement de l'article D.390 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, sur le fondement de l'article D.390-1 du code de procédure pénale

- Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.394 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus, sur le fondement de l'article D.446 du code de procédure pénale
- Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux, sur le fondement de l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale
- Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire, sur le fondement de l'article R.57-9-6 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sur le fondement de l'article R.57-9-7 du code de procédure pénale
- Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches, sur le fondement de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5, sur le fondement de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat, sur le fondement de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale
- Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire, sur le fondement de l'article R.57-8-11 du code de procédure pénale
- Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés, sur le fondement des articles R.57-8-12 et R.57-7-46 du code de procédure pénale
- Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale, sur le fondement des articles R.57-8-13 et R.57-8-14 du code de procédure pénale
- Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, sur le fondement de l'article R.57-8-19 du code de procédure pénale
- Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée. Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées), sur le fondement de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sur le fondement de l'article D.274 du code de procédure pénale
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle, sur le fondement de l'article 16 du règlement intérieur de l'établissement
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement, sur le fondement de l'article 17 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, sur le fondement de l'article D.436-3 du code de procédure pénale
- Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, sur le fondement de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte, sur le fondement de l'article 718 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations, sur le fondement de l'article D.432-3 du code de procédure pénale
- Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle, sur le fondement de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article R.57-9-2-5 du code de procédure pénale
- Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article D.433-2 du code de procédure pénale
- Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature, sur le fondement de l'article D.154 du code de procédure pénale

- Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle, sur le fondement des articles 142-9 et D.32-17 du code de procédure pénale
- Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention, sur le fondement de l'article 721 du code de procédure pénale
- Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat, sur le fondement des articles 723-3 et D.142-3-1 du code de procédure pénale
- Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire, sur le fondement des articles 723-3 et D.142 du code de procédure pénale
- Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident, sur le fondement de l'article D.124 du code de procédure pénale
- Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur, sur le fondement de l'article D.133 du code de procédure pénale.
- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D.147-12 du code de procédure pénale
- Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée, sur le fondement de l'article 706-25-9 du code de procédure pénale
- Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée, sur le fondement de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale
- Habilitier les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé, sur le fondement de l'article R.50-51 du code de procédure pénale

- Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement, sur le fondement de l'article R.57-7-88 du code de procédure pénale
- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R.57-7-90 du code de procédure pénale
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents, sur le fondement de l'article D.276 du code de procédure pénale
- Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures, sur le fondement de l'article D.373 du code de procédure pénale
- Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions, sur le fondement de l'article R.57-9-22 du code de procédure pénale

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Julien INACIO MARTA
Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

A Orvault

Le 11 août 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/02/2017 nommant Monsieur Julien INACIO MARTA en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault.

Monsieur Julien INACIO MARTA, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Didier REMY, Capitaine pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R.57-6-24 D277 du code de procédure pénale
- Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-4-11 du code de procédure pénale
- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R.57-4-12 du code de procédure pénale
- Élaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement de l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale
- Élaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles 717-1 et D.92 du code de procédure pénale

- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D.90 du code de procédure pénale
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CproU), sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D.93 du code de procédure pénale
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.94 du code de procédure pénale
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D.370 du code de procédure pénale
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article 5 du règlement intérieur de l'établissement
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article 34 du règlement intérieur de l'établissement
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D.493 du code de procédure pénale
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D.494 du code de procédure pénale
- Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes sur le fondement de l'article D.222 du code de procédure pénale
- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D.294 du code de procédure pénale
- Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité, sur le fondement de l'article D.394 du code de procédure pénale
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée, sur le fondement de l'article D.308 du code de procédure pénale
- Utiliser les armes dans les locaux de détention, sur le fondement de l'article D.267 du code de procédure pénale
- Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, sur le fondement de l'article D.266 du code de procédure pénale
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, et retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article 10 du règlement intérieur de l'établissement

- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article 20 du règlement intérieur de l'établissement
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R.57-7-79 et R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, sur le fondement de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Élaborer un tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R.57-7-12 du code de procédure pénale
- Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur, sur le fondement de l'article D.250 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sur le fondement de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale
- suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R.57-7-8 du code de procédure pénale
- Présider la commission de discipline, sur le fondement de l'article R.57-7-6 du code de procédure pénale
- Prononcer les sanctions disciplinaires, sur le fondement de l'article R.57-7-7 du code de procédure pénale

- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires, sur le fondement des articles R.57-7-49 à R.57-7-59 du code de procédure pénale
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale
- Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence, sur le fondement de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale
- Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure, sur le fondement des articles R.57-7-66, R.57-7-70 et R.57-7-74 du code de procédure pénale
- Lever la mesure d'isolement, sur le fondement des articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du code de procédure pénale
- Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice, sur le fondement des articles R.57-7-64 et R.57-7-70 du code de procédure pénale
- Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, sur le fondement des articles R.57-7-67, R.57-7-68 et R.57-7-70 du code de procédure pénale
- Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires, sur le fondement de l'article R.57-7-64 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, sur le fondement de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, sur le fondement de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale
- Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, sur le fondement de l'article 54 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie, sur le fondement de l'article 57 du règlement intérieur de l'établissement
- Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus, sur le fondement de l'article 57 du règlement intérieur de l'établissement

- Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ, sur le fondement de l'article 58 du règlement intérieur de l'établissement
- Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle, sur le fondement de l'article 61 du règlement intérieur de l'établissement
- Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur, sur le fondement de l'article D.514 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article 14 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article 24 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses, sur le fondement de l'article 24 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article 30 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, sur le fondement de l'article 30 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier, sur le fondement de l'article 30 du règlement intérieur de l'établissement
- Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir, sur le fondement de l'article D.122 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération, sur le fondement de l'article D.324 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, sur le fondement de l'article D.330 du code de procédure pénale
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D.332 du code de procédure pénale

- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.332-1 du code de procédure pénale
- Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, et autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, sur le fondement de l'article 25 du règlement intérieur de l'établissement
- Fixer les prix pratiqués en cantine, sur le fondement de l'article D.344 du code de procédure pénale
- Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison, sur le fondement de l'article 33 du règlement intérieur de l'établissement
- Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, sur le fondement de l'article D.473 du code de procédure pénale
- Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP, sur le fondement de l'article R.57-6-14 du code de procédure pénale
- Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI, sur le fondement de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale
- Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé, sur le fondement de l'article D.369 du code de procédure pénale
- Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur, sur le fondement de l'article D.388 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation, sur le fondement de l'article D.389 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, sur le fondement de l'article D.390 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, sur le fondement de l'article D.390-1 du code de procédure pénale

- Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.394 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus, sur le fondement de l'article D.446 du code de procédure pénale
- Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux, sur le fondement de l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale
- Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire, sur le fondement de l'article R.57-9-6 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sur le fondement de l'article R.57-9-7 du code de procédure pénale
- Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches, sur le fondement de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5, sur le fondement de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat, sur le fondement de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale
- Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire, sur le fondement de l'article R.57-8-11 du code de procédure pénale
- Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés, sur le fondement des articles R.57-8-12 et R.57-7-46 du code de procédure pénale
- Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale, sur le fondement des articles R.57-8-13 et R.57-8-14 du code de procédure pénale
- Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, sur le fondement de l'article R.57-8-19 du code de procédure pénale
- Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée. Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées), sur le fondement de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sur le fondement de l'article D.274 du code de procédure pénale
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle, sur le fondement de l'article 16 du règlement intérieur de l'établissement
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement, sur le fondement de l'article 17 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, sur le fondement de l'article D.436-3 du code de procédure pénale
- Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, sur le fondement de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte, sur le fondement de l'article 718 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations, sur le fondement de l'article D.432-3 du code de procédure pénale
- Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle, sur le fondement de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article R.57-9-2-5 du code de procédure pénale
- Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article D.433-2 du code de procédure pénale
- Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature, sur le fondement de l'article D.154 du code de procédure pénale

- Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle, sur le fondement des articles 142-9 et D.32-17 du code de procédure pénale
- Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention, sur le fondement de l'article 721 du code de procédure pénale
- Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire, sur le fondement des articles 723-3 et D.142 du code de procédure pénale
- Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident, sur le fondement de l'article D.124 du code de procédure pénale
- Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur, sur le fondement de l'article D.133 du code de procédure pénale
- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D.147-12 du code de procédure pénale
- Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée, sur le fondement de l'article 706-25-9 du code de procédure pénale
- Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée, sur le fondement de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale
- Habilitier les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé, sur le fondement de l'article R.50-51 du code de procédure pénale
- Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement, sur le fondement de l'article R.57-7-88 du code de procédure pénale

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R.57-7-90 du code de procédure pénale
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents, sur le fondement de l'article D.276 du code de procédure pénale
- Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures, sur le fondement de l'article D.373 du code de procédure pénale
- Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions, sur le fondement de l'article R.57-9-22 du code de procédure pénale

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Julien INACIO MARTA
Signature





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

A Orvault

Le 11 août 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/02/2017 nommant Monsieur Julien INACIO MARTA en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault,

Monsieur Julien INACIO MARTA, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gabriel THENARD, Capitaine pénitentiaire à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R.57-6-24 D277 du code de procédure pénale
- Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-4-11 du code de procédure pénale
- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R.57-4-12 du code de procédure pénale
- Élaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement de l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale
- Élaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement des articles 717-1 et D.92 du code de procédure pénale

- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D.90 du code de procédure pénale
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CproU), sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D.93 du code de procédure pénale
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.94 du code de procédure pénale
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D.370 du code de procédure pénale
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article 5 du règlement intérieur de l'établissement
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article 34 du règlement intérieur de l'établissement
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D.493 du code de procédure pénale
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D.494 du code de procédure pénale
- Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes sur le fondement de l'article D.222 du code de procédure pénale
- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D.294 du code de procédure pénale
- Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité, sur le fondement de l'article D.394 du code de procédure pénale
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée, sur le fondement de l'article D.308 du code de procédure pénale
- Utiliser les armes dans les locaux de détention, sur le fondement de l'article D.267 du code de procédure pénale
- Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, sur le fondement de l'article D.266 du code de procédure pénale
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, et retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article 10 du règlement intérieur de l'établissement

- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article 20 du règlement intérieur de l'établissement
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement des articles R.57-7-79 et R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, sur le fondement de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale
- Élaborer un tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R.57-7-12 du code de procédure pénale
- Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur, sur le fondement de l'article D.250 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sur le fondement de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R.57-7-8 du code de procédure pénale
- Présider la commission de discipline, sur le fondement de l'article R.57-7-6 du code de procédure pénale
- Prononcer les sanctions disciplinaires, sur le fondement de l'article R.57-7-7 du code de procédure pénale

- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires, sur le fondement des articles R.57-7-49 à R.57-7-59 du code de procédure pénale
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale
- Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence, sur le fondement de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale
- Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure, sur le fondement des articles R.57-7-66, R.57-7-70 et R.57-7-74 du code de procédure pénale
- Lever la mesure d'isolement, sur le fondement des articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du code de procédure pénale
- Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice, sur le fondement des articles R.57-7-64 et R.57-7-70 du code de procédure pénale
- Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, sur le fondement des articles R.57-7-67, R.57-7-68 et R.57-7-70 du code de procédure pénale
- Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires, sur le fondement de l'article R.57-7-64 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, sur le fondement de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, sur le fondement de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale
- Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, sur le fondement de l'article 54 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie, sur le fondement de l'article 57 du règlement intérieur de l'établissement
- Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus, sur le fondement de l'article 57 du règlement intérieur de l'établissement

- Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ, sur le fondement de l'article 58 du règlement intérieur de l'établissement
- Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle, sur le fondement de l'article 61 du règlement intérieur de l'établissement
- Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur, sur le fondement de l'article D.514 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article 14 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article 24 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses, sur le fondement de l'article 24 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article 30 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, sur le fondement de l'article 30 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier, sur le fondement de l'article 30 du règlement intérieur de l'établissement
- Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir, sur le fondement de l'article D.122 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération, sur le fondement de l'article D.324 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, sur le fondement de l'article D.330 du code de procédure pénale
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D.332 du code de procédure pénale

- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.332-1 du code de procédure pénale
- Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, et autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, sur le fondement de l'article 25 du règlement intérieur de l'établissement
- Fixer les prix pratiqués en cantine, sur le fondement de l'article D.344 du code de procédure pénale
- Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison, sur le fondement de l'article 33 du règlement intérieur de l'établissement
- Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, sur le fondement de l'article D.473 du code de procédure pénale
- Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP, sur le fondement de l'article R.57-6-14 du code de procédure pénale
- Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI, sur le fondement de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale
- Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé, sur le fondement de l'article D.369 du code de procédure pénale
- Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur, sur le fondement de l'article D.388 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation, sur le fondement de l'article D.389 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, sur le fondement de l'article D.390 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, sur le fondement de l'article D.390-1 du code de procédure pénale

- Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D.394 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus, sur le fondement de l'article D.446 du code de procédure pénale
- Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux, sur le fondement de l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale
- Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire, sur le fondement de l'article R.57-9-6 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sur le fondement de l'article R.57-9-7 du code de procédure pénale
- Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches, sur le fondement de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5, sur le fondement de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat, sur le fondement de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale
- Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire, sur le fondement de l'article R.57-8-11 du code de procédure pénale
- Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés, sur le fondement des articles R.57-8-12 et R.57-7-46 du code de procédure pénale
- Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale, sur le fondement des articles R.57-8-13 et R.57-8-14 du code de procédure pénale
- Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, sur le fondement de l'article R.57-8-19 du code de procédure pénale
- Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée. Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées), sur le fondement de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'établissement
- Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sur le fondement de l'article D.274 du code de procédure pénale
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle, sur le fondement de l'article 16 du règlement intérieur de l'établissement
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement, sur le fondement de l'article 17 du règlement intérieur de l'établissement
- Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, sur le fondement de l'article D.436-3 du code de procédure pénale
- Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, sur le fondement de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte, sur le fondement de l'article 718 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations, sur le fondement de l'article D.432-3 du code de procédure pénale
- Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle, sur le fondement de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article R.57-9-2-5 du code de procédure pénale
- Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article D.433-2 du code de procédure pénale
- Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature, sur le fondement de l'article D.154 du code de procédure pénale

- Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle, sur le fondement des articles 142-9 et D.32-17 du code de procédure pénale
- Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention, sur le fondement de l'article 721 du code de procédure pénale
- Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire, sur le fondement des articles 723-3 et D.142 du code de procédure pénale
- Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident, sur le fondement de l'article D.124 du code de procédure pénale
- Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur, sur le fondement de l'article D.133 du code de procédure pénale
- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D.147-12 du code de procédure pénale
- Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée, sur le fondement de l'article 706-25-9 du code de procédure pénale
- Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée, sur le fondement de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale
- Habilitier les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé, sur le fondement de l'article R.50-51 du code de procédure pénale
- Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement, sur le fondement de l'article R.57-7-88 du code de procédure pénale

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R.57-7-90 du code de procédure pénale
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents, sur le fondement de l'article D.276 du code de procédure pénale
- Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures, sur le fondement de l'article D.373 du code de procédure pénale
- Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions, sur le fondement de l'article R.57-9-22 du code de procédure pénale

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Julien INACIO MARTA
Signature





PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE LA CARENE

Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021

**AVENANT N°1
à la convention signée le 31 décembre 2018**

Le présent avenant est établi :

Entre La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, sise 4 avenue du Commandant L'Herminier - 44 600 Saint Nazaire, représentée par son Président, Monsieur David SAMZUN, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire du 09 décembre 2014, d'une part, et dénommée ci-après « la CARENE »

l'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Le Préfet de Loire-Atlantique, Didier MARTIN

et

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, 17 rue de la Paix à Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Franck HERVY, vice-président en charge de la politique d'amélioration de l'habitat privé ancien de la CARENE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'ANAH et du programme Habiter mieux

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 44, adopté par le 26 aout 2016,

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par le conseil communautaire de la CARENE, le 29 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015, approuvant le PPRT des sociétés ELENGY, IDEA services vrac et YARA France, sur la commune de Montoir de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2014, approuvant le PPRT des sociétés TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et SFDM, sur la commune de Donges,

Vu la lettre de la Directrice Générale de l'ANAH et son annexe, en date du 23 décembre 2015, relative à la prise en compte des risques technologiques dans les programmes opérationnels d'amélioration de l'habitat,

Vu l'instruction du 6 février 2015 relative au financement des travaux réalisés en auto-réhabilitation

Vu la convention de délégation de compétence du 15 juillet 2019 conclue entre le délégataire, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2),

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 18 décembre 2018, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la CARENE, en date du 20 novembre 2018 en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 14 novembre 2018

Vu le plan de prévention des risques technologiques établi autour du Parc B de Donges, parc de stockage de liquides inflammables exploité par la SFDM sur la commune de Donges, approuvé par arrêté du 25 février 2019

Vu la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Donges Parc B le 19 juin 2020

Vu le programme d'intérêt général de la CARENE signé le 31 décembre 2019

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la CARENE, en date du 22 juin 2021 en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant et motivations :

1. PPRT de Montoir de Bretagne et de Donges parc A :

Conformément à l’instruction ANAH du 23 décembre 2015 relative à la prise en compte des risques technologiques dans les programmes opérationnels d’amélioration de l’habitat, la CARENE a inclus dès 2017 à sa convention PIG le volet « risques technologiques » pour deux PPRT, celui de Montoir-de-Bretagne et celui de Donges – Parc A.

A Montoir, le PPRT des Sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA France a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 2015. 117 logements seraient concernés par des prescriptions de travaux liées au PPRT de Montoir de Bretagne, sur les communes de Montoir de Bretagne et de Donges. Une convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Montoir de Bretagne, a été conclue entre l’ÉTAT, la Région des Pays de la Loire, le Département de Loire Atlantique, La CARENE et Yara France le 25 septembre 2017.

A Donges – Parc A, le PPRT des sociétés TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et SFDM a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 février 2014. 307 logements seraient concernés par des prescriptions de travaux liées au PPRT de Donges, sur la commune de Donges. Une convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Donges parc A, a été conclue entre l’ÉTAT, la Région des Pays de la Loire, le Département de Loire Atlantique, La CARENE et les industriels Total Raffinage et Antargaz France le 11 septembre 2018.

Les financements DGPR – ANAH du suivi animation et des prestations techniques (ou accompagnement) des dispositifs post-PPRT ont été intégrés à notre convention PIG en 2018, année durant laquelle l’accompagnement aux travaux prescrits a réellement commencé. A cette période, le suivi-animation et les prestations d’ingénierie, avec le recrutement d’une chargée d’opérations dédiée, n’étaient prévus que jusqu’au 31/12/2020.

Au 31/12/2020, à Montoir, 45 logements sur les 117 concernés restent à diagnostiquer, à Donges, 120 sur 309 concernés restent à diagnostiquer. Face à la longueur des procédures d’accompagnement, la CARENE a donc décidé de prolonger la mise à disposition du dispositif, avec le renouvellement du poste de la chargée de mission, 3 années supplémentaires.

Par ailleurs, par promulgation de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020, l’Etat a octroyé un délai supplémentaire harmonisé au plan national, soit jusqu’au 31/12/2023, pour la mise en œuvre de ces mesures.

Pour les PPRT de Montoir et de Donges - Parc A, cet avenant a donc comme 1^{er} objet la prolongation temporelle du financement DGPR – ANAH du suivi-animation et des prestations d’ingénierie jusqu’à la fin de la convention, soit jusqu’au 31/12/2021, sans incidence financière, tant en montant qu’en répartition entre la DGPR et l’ANAH.

2. Financement DGPR - PPRT de Donges A :

Il a été acté dans la convention que les financements de l’Etat au titre de la prévention des risques (DGPR) soient débloqués annuellement, sur la base d’une demande de versement de subvention reprenant les prix unitaires par logement selon la grille suivante (avec un plafond de 1500 € par dossier pour le PPRT de Montoir et 1000 € par dossier pour le PPRT de Donges) :

Dispositif concerné	Phase	Élément déclencheur de la demande de paiement		Cout HT/ logement
Montoir et Donges	Information des propriétaires	Prise de RDV avec diagnostiqueur		60,00 €
Montoir	Diagnostic	Diagnostic + test d’étanchéité à l’air + rapport	Remise du rapport initial	500,00 €
		Diagnostic initial + rapport		240,00 €
		Test isolé + reprise rapport		300,00 €

Donges		Diagnostic initial + rapport	ou modifié	500,00 €
Montoir	Evaluation de la demande et estimation des aides	Décision du propriétaire sur la suite donnée		640,00 €
Donges				40,00 €
Montoir et Donges	Montage du dossier de financement (accord de versement de la subvention)	Décision du COTECH		40,00 €
Montoir	Travaux et constat d'achèvement	Sensibilisation des artisans	Constat d'achèvement des travaux	200,00 €
		Suivi de travaux légers		60,00 €
		Suivi de travaux conséquents		720,00 €
		Bilan conformité sans test		140,00 €
		Bilan conformité avec test		360,00 €
Montoir et Donges	Montage du dossier de financement (accord de versement de la subvention)	Décision du COTECH		60,00 €

Or, pour le PPRT de Donges, le marché prévoit une phase d'aide à l'instruction des devis pour un prix unitaire de 300 € HT selon le BPU, n'apparaissant pas dans ce tableau.

Le 2^{ème} objet de cet avenant consiste à ajouter cette ligne de prestation à la grille de financement DGPR et donc la possibilité de pouvoir financer jusqu'à 1300 € les dossiers nécessitant cette prestation pré-instruction sur les PPRT de Donges.

3. Intégration du PPRT de Donges parc B

Par arrêté préfectoral du 25 septembre 2019, un nouveau PPRT a vu le jour sur notre territoire. Il s'agit du PPRT de Donges - Parc B établi autour parc de stockage de liquides inflammables exploité par la SFDM. Ce PPRT concerne 5 logements. La convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Donges Parc B a été signé le 19 juin 2020, et flèche la CARENE en tant que gestionnaire de l'accompagnement des propriétaires de logements concernés, à l'image des autres PPRT du territoire.

Cet avenant a donc pour 3^{ème} objet, l'intégration de ce 3^{ème} PPRT au volet « risques technologiques » de la convention FIG.

L'aléa du PPRT du Parc B étant le même que celui du PPRT du Parc A, les prestations d'ingénierie du Parc B seront annexées au marché public du Parc A.

Pour ces 5 logements nous prévoyons uniquement un financement DGPR. Les demandes de financement DGPR se feront sur la base des phases de prestations techniques et de suivi-animation décrites dans la grille du PPRT de Donges - Parc A.

Article 2 – Modifications :

2.1 – Modifications à intégrer au Chapitre I – Article 1 – paragraphe 1.1 : périmètre et champs d'intervention.

Le paragraphe 1.1 existant est ainsi complété :

Le champ d'intervention est la réduction de la vulnérabilité des logements vis-à-vis des risques technologiques tels que prescrits dans le PPRT de Montoir de Bretagne approuvé le 30 septembre 2015, le PPRT de Donges – Parc A approuvé le 21 février 2014 et le PPRT de Donges – Parc B approuvé le 25 février 2019.

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Les cartes proposées en annexe du présent avenant localisent les bâtiments concernés.

Il s'agit d'environ 117 logements concernés par des risques toxiques irréversibles (aléas moyen + ou faible) sur la commune de Montoir de Bretagne et 309 logements concernés par des risques de surpression et thermiques sur la commune de Donges, et 5 logement concernés par un risque thermique et de surpression à Donges – Parc B.

2.2 – Modifications à intégrer au Chapitre IV – Article 5 – Financement des partenaires de l'opération

5.3 Financements de l'Etat au titre des Programmes de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

5.3.1 Règles d'application - est ainsi complété :

Pour les PPRT de Montoir et de Donges - Parc A, l'avenant 1 prolonge le financement DGPR – ANAH du suivi-animation et des prestations d'ingénierie jusqu'à la fin de la convention PIG, soit jusqu'au 31/12/2021, sans incidence financière, tant en montant qu'en répartition entre la DGPR et l'ANAH.

En outre, est intégré au volet « risques technologiques » du PIG 2019-2021, le PPRT de Donges - Parc B représentant 5 logements, dont l'accompagnement aux travaux devrait être lancé au second semestre 2021. Au regard du faible nombre de logements nous ne prévoyons qu'un financement DGPR sur ces dossiers.

Pour les PPRT de Montoir de Bretagne et de Donges :

La répartition des financements entre l'ANAH et l'Etat se fera au prorata du nombre de logements concernés par l'une ou l'autre des interventions.

Les objectifs prévisionnels sont les suivants :

Pour le PPRT de Montoir de Bretagne :

- 39 logements concernés à la fois par l'ANAH et par la DGPR
- 78 logements concernés par la DGPR uniquement

Pour le PPRT de Donges – Parc A :

- 23 logements concernés à la fois par l'ANAH et par la DGPR
- 205 logements concernés par la DGPR uniquement

Pour le PPRT de Donges – Parc B :

- 5 logements concernés par la DGPR uniquement

La DGPR plafonne sa subvention d'ingénierie à 1500 € TTC par logement pour un accompagnement complet (comme prévu sur le PPRT de Montoir de Bretagne), et à 1300 € TTC par logement pour les PPRT de Donges.

Maximum des subventions cumulées possibles :

- 117 000 € sur le PPRT de Montoir de Bretagne
- 205 000 € sur le PPRT de Donges – Parc A (chiffre non contractuel, dans l'hypothèse d'un montant maxi de 1 300 € TTC par logement)
- 6 500 € sur le PPRT de Donges – Parc B (dans l'hypothèse d'un montant maxi de 1300 € TTC par logement)

5.4 Condition de financement de l'Etat au titre de la prévention des risques :

Les financements de l'Etat au titre de la prévention des risques seront débloqués annuellement, sur la base d'une demande de versement de subvention reprenant les prix unitaires par logement suivants:

Dispositif concerné	Phase	Elément déclencheur de la demande de paiement		Cout HT/ logement
Montoir et Donges	Information des propriétaires	Prise de RDV avec diagnostiqueur		60,00 €
Montoir Donges	Diagnostic	Diagnostic + test d'étanchéité à l'air + rapport	Remise du rapport initial ou modifié	500,00 €
		Diagnostic initial + rapport		240,00 €
		Test isolé + reprise rapport		300,00 €
		Diagnostic initial + rapport		500,00 €
Donges	Aide à l'instruction des devis	Attestation de conformité générée par le prestataire technique (sur commande de la CARENE)		300,00 €
Montoir	Evaluation de la demande et estimation des aides	Décision du propriétaire sur la suite donnée		640,00 €
Donges				40,00 €
Donges	Aide à l'instruction des devis	Visa du prestataire		300,00 €
Montoir et Donges	Montage du dossier de financement (accord de versement de la subvention)	Décision du COTECH		40,00 €
Montoir	Travaux et constat d'achèvement	Sensibilisation des artisans	Constat d'achèvement des travaux	200,00 €
		Suivi de travaux léger		60,00 €
		Suivi de travaux conséquents		720,00 €
		Bilan conformité sans test		140,00 €
		Bilan conformité avec test		360,00 €
Montoir et Donges	Montage du dossier de financement (accord de versement de la subvention)	Décision du COTECH		60,00 €

Dans la limite de 1500 € TTC par logement pour le PPRT de Montoir et de 1300 € TTC (valeur estimative) pour les PPRT de Donges.

La demande concernera les logements pour lesquels les phases ont été réalisées sur la période concernée (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée).

Elle sera accompagnée d'un tableau récapitulatif précisant pour chaque dispositif et chaque logement, les dates de réalisation effective de chacune des phases.

Article 3 –

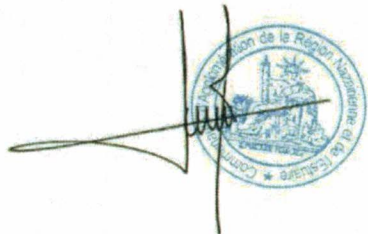
Toutes les clauses ou conditions générales de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4 – Transmission de l'avenant

L'avenant à la convention de programme signé est transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'ANAH centrale en version PDF.

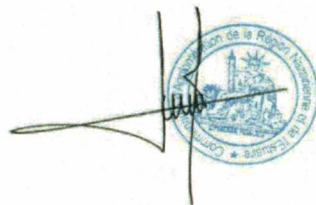
Fait en 3 exemplaires à Saint Nazaire
Le 22 juin 2021

Le Vice-Président en charge de l'Habitat,



Monsieur Franck HERVY
Par délégation du Président de la
CARENE

Le Vice-Président en charge de
l'Habitat,



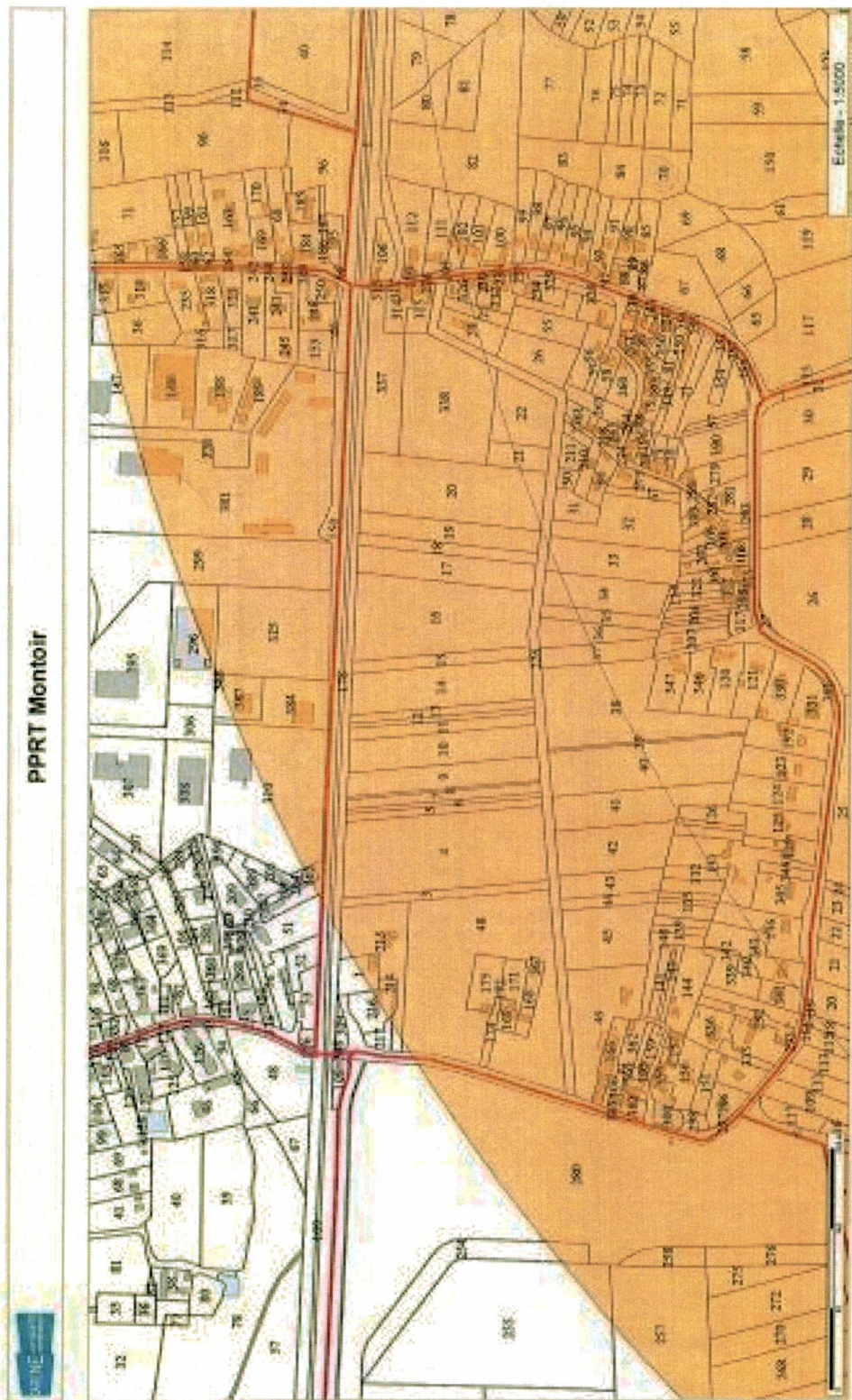
Monsieur Franck HERVY
Par délégation de compétence
de l'Etat et de l'ANAH

L'Etat
Pour le Préfet,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique



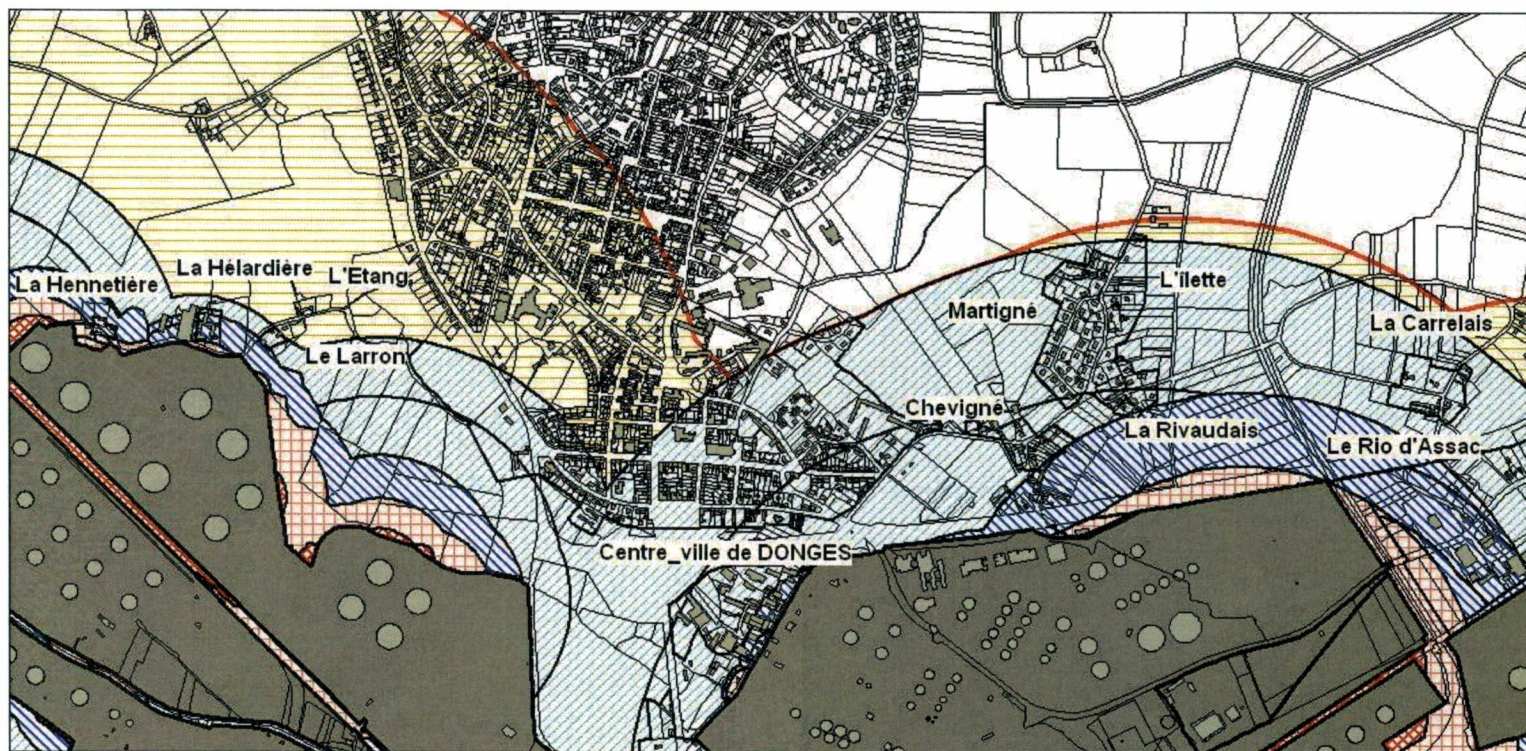
Thierry LATAPIE-
BAYROO

Annexe 1 : Périmètre d'intervention du PPRT de Montoir de Bretagne



Les informations contenues sur les cartons ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la CAEME.

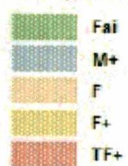
Annexe 2 : Périmètre d'intervention du PPRT de Donges – Parc A



Annexe 3 : périmètre d'intervention du PPRT de Donges – Parc B



niveau d'aléa
tous types d'effets confondus



périmètre d'exposition aux risques



zone grisée



bâti





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-08-28 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association du Cercle des Nageurs du Pays de Redon, la manifestation nautique « Nage en Eau Libre et Triathlon "Tri Vert" », du samedi 28 août au dimanche 29 août 2021 sur la Vilaine

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 7 avril 2021, par laquelle Madame BOURGEOIS Evelyne, représentante de l'association du Cercle des Nageurs du Pays de Redon sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Nage en Eau Libre et Triathlon "Tri Vert"», le samedi 28 août 2021 de 12 h 45 à 17 h 30 et le dimanche 29 août 2021 de 8 h 00 à 17 h 30, sur le plan d'eau situé au lieu dit la Croix des Marins, communes de Redon et de Saint Nicolas de Redon ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du Conseil régional de Bretagne du 22 avril 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de MMA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association du Cercle des Nageurs du Pays de Redon, le samedi 28 août 2021 de 12 h 45 à 17 h 30 et le dimanche 29 août 2021 de 8 h 00 à 17 h 30 est autorisée. Cette manifestation s'inscrit sur le plan d'eau situé au lieu dit la Croix des Marins, communes de Redon et de Saint Nicolas de Redon.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Cependant, la navigation sera momentanément interrompue pendant le déroulement des courses. Deux bateaux de sécurité devront se trouver en amont et en aval des parcours afin d'informer les usagers du déroulement des courses et de faire respecter l'interdiction momentanée de naviguer. La navigation sera interrompue uniquement pendant les épreuves. A la fin de chaque épreuve, la Vilaine sera libérée afin de laisser passer les bateaux.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. L'organisateur devra diffuser, avant le début de l'épreuve, une information concernant les risques liés à la leptospirose. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 4 – Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré et sur les abords afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5 – L'association devra mettre en place une signalisation adaptée à chaque extrémité du domaine Public Fluvial emprunté, pour informer les usagers de la voie d'eau du déroulement de l'épreuve ainsi qu'un balisage de la zone empruntée par les compétiteurs au moyen de bouées.

Article 6 – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du plan d'eau au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation.

Article 7 – L'association devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'elle envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 – Sur le site classé Natura 2000, il conviendra de respecter les zones interdites d'accès, les sites de stockage temporaire du matériel durant le concours. Il est interdit de déposer/stocker du matériel, de circuler ou de piétiner les berges (car présence d'espèces protégées) en dehors de la zone autorisée.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 – L'association devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau ne présente pas de risque pour la santé des participants. L'association devra communiquer sur les règles sanitaires vis-à-vis des problèmes de cyanobactéries. Ces renseignements sont disponibles à l'Agence Régionale de Santé Bretagne, pôle « Eau de Loisir », téléphone 02.97 62 77 51.

Article 10 – L'organisateur est tenu de prendre contact au minimum 2 jours avant la manifestation avec le centre d'exploitation de Redon au : 02 99 71 89 79 pour s'assurer qu'aucune contre-indication de circulation et de navigation ne soit apparue.

Article 11 – Le maire de Saint-Nicolas-de-Redon, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 10 août 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/114

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces animales protégées –
Restauration écologique de l'espace naturel sensible de la Coulée du Refou au Cellier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée par le Conseil départemental de Loire-Atlantique le 24 avril 2020, complétée le 8 juin et le 22 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire du 7 septembre 2020 ;

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux réserves formulées par le CSRPN ;

VU la consultation du public menée du 9 au 25 juillet 2020 inclus en application de l'article L.129-13-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période.

CONSIDÉRANT que le projet concerne la restauration écologique de l'espace naturel sensible de la Coulée du Refou au Cellier ;

CONSIDÉRANT que le projet est motivé par un objectif d'amélioration du fonctionnement hydromorphologique de la Coulée du Refou ;

CONSIDÉRANT que le projet consistant en la suppression d'un étang créé et alimenté à partir d'un cours d'eau est cohérent ;

CONSIDÉRANT que le projet a bénéficié de mesures d'évitement et de réduction ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Chapitre I – OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
le Conseil départemental de Loire-Atlantique
3 quai Ceineray
BP 94109
44000 Nantes

Article 2 – Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de restauration écologique de l'espace naturel sensible de la Coulée du Refou au Cellier, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définies dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visé, complété par le mémoire en réponse aux remarques du CSRPN.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire l'habitat des espèces animales protégées suivantes :

- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)

Chapitre II – CONDITIONS DE LA DEROGATION

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier mis à jour pour répondre aux remarques et réserves formulées par le CSRPN.

- Mesures d'évitement et de réduction :

ME-01 : évitement de zones déterminées comme devant être conservées :

- les arbres remarquables référencés sous les numéros 1, 2 et 6 ;
- l'habitat C1.6 "Lacs, étangs et mares temporaires" pour lequel la surface évitée par le projet est de 318 m² sur 475 m² inventoriés ;
- l'habitat E2.7 X G5.62 "Prairies mésiques non gérées x Prébois mixtes" pour lequel la surface évitée par le projet est de 412 m² sur 438 m² inventoriés ;
- l'habitat E3.41 X E5.43 "Prairies atlantiques et subatlantiques humides x Lisières forestières ombragées" pour lequel la surface évitée par le projet est de 824 m² sur 2 252 m² inventoriés ;
- l'habitat G1.21 "Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux" pour lequel le projet évite la totalité des 448 m² inventoriés.

MT-01 : mise en place d'un coordonnateur environnemental et établissement d'un plan de suivi environnemental.

MT-02 : adaptation du planning des travaux aux cycles biologiques des espèces patrimoniales.

MT-03 : maintien de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques lors de la vidange de l'étang.

MT-04 : adaptation du planning des travaux aux cycles de vie des amphibiens.

MT-05 : mise en place d'un protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens.

MT-06 : absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet.

MT-07 : mise en défens des zones à conserver.

MT-08 : protection de la ressource en eau.

MT-09 : mise en défens relative à la protection des amphibiens.

- Mesure d'accompagnement :

MA-01 : mise en place de 3 gîtes de substitution pour les chiroptères.

MA-02 : mise en place de 5 nichoirs pour les oiseaux.

Article 5 – Mesures de suivi

MS-01 : suivi écologique de la Coulée du Refou sur 30 ans. Ce suivi comprendra le suivi des espèces invasives.

Les suivis seront réalisés à partir de la fin des travaux en N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à N+30.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 30 ans à compter de l'année qui suit la fin des travaux, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Cette période pourra être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage informe la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Châteaubriant, le 9 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet de Châteaubriant-Ancenis,


Pierre CHAULEUR

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme BLONDEAU Laurence inspectrice des Finances Publiques, Mme BERNARD Amanda inspectrice des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Néant

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ARNAULT Sylvie, BARRIER Valérie, BOISTEUX Yves, BROHAN Catherine
- CRUARD Céline, DAUMY Alain, KERDONCUFF André
- MESNET Isabelle, POIRIER Marlène et SEVREZ Jean-Marc.

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ALLES Chloé, DALUZEAU François, FRANCES Anaïs, FUSIL Pascale
- HAMON Géraldine, HEIN Stéphane, HUIN Marie-Roxane, LABORDE Hélène
- MARCHAIS Stéphanie, MADEC Yannick, MOUGIN Clarisse, SYLLA Aïcha
- TABARDIN Tiphaine, VAILLANT Catherine, VERON Yannick

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2021, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOGEL Corinne	Inspecteur Divisionnaire H Classe	60 000€	12 mois	150 000€
VALIN Nathalie	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000€
COLLETER Pascale	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
FROUIN Katia	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
GOUPIL Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
PECOT Isabelle	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
TREMION Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
CAJEAN- COUETTE Anita	Agent	2 000€	12 mois	10 000€
ROUSSELAT Pascal	Agent	2 000€	12 mois	10 000€
ROSSELGONG Yannick	Agent	2 000€	12 mois	10 000€

Article 4 : *(délégation pour les agents chargés de l'accueil)* Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOGEL Corinne	Inspecteur Divisionnaire H Classe	60 000 €	15 000€	3 mois	3 000€
VALIN Nathalie	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3 000€
CHENU-BARTHE Siobhan	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
FAUCOULANCHE Didier	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
GUILLOU Marie-Anne	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
JAMOTEAU Raymonde	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
MONVOISIN Lætitia	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
YESSO Reine	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
GOUBET Anne	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
PALVADEAU Maryse	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
RENAUDINEAU Brigitte	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
BLANCHET Stanislas	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
POULIQUEN Maelle	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nantes Nord, SIP de Nantes Est, SIP de Nantes Centre et SIP de Rezé

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Nantes, le...12 août 2021.....

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord


Fabienne LE DOEUFF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

drfip44.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Division Gestion Ressources Humaines
Service Ressources Humaines Départemental
(SRHD)

Affaire suivie par Pole A RABL-LESCALIER
Frédérique / RAIMBAUD Brigitte

Téléphone : 02 40 20 76 44 / 02 40 20 74 88

courriel : frederique.rabl-lescalier@dgfip.finances.gouv.fr

brigitte.raimbaud@dgfip.finances.gouv.fr

Nantes. le 11 août 2021

LETTRE DE MISSION

La Directrice régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique

compte tenu du départ de la Trésorerie d'Ancenis de

Monsieur RAMOND Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques comptable sortant, le 1^{er} septembre 2021,

et de l'arrivée de Madame Véronique ALLARD Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques comptable entrant, le 1^{er} octobre 2021,

DECIDE

Madame Angélique RAGUENEAU-MOREL Inspecteur des Finances Publiques assurera l'intérim du responsable de la trésorerie d'Ancenis du 1^{er} septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
L'Administrateur Général des Finances Publiques


Paul GIRONA



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté SIRACEDPC n° 2020 – 96

**Arrêté
fixant la liste des établissements assurant la restauration des professionnels du transport
routier exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre
de leur activité professionnelle**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, en date du 2 septembre 2020, à Monsieur Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'article 1 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 susvisée subordonne à la présentation du passe sanitaire les activités de restauration commerciale ou de débits de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

Considérant la localisation des établissements à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier après concertation avec les organisations professionnelles du transport routier ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire et du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont exemptés de présentation du passe sanitaire, dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle, les professionnels du transport routier dans les établissements de restauration suivants :

1. La halte du Château Rouge, ZI le cheval rouge, 3 rue de l'industrie, 44522 ANCENIS-MESANGER
2. Le relais de Derval, carrefour des estuaires, ZI le Mortier, 44590 DERVAL
3. Les six croix, 4 rue des six croix, 44480 DONGES
4. Le relais du Tillon, 44260 LA CHAPELLE-LAUNAY
5. Le relais de Beaulieu, route de Beaulieu le Calvaire, 44160 PONCHATEAU
6. Le Delphanie, rue de Cadrean, 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE
7. La Halte de la Rivaudière, 20 rue de la Johardière, 44800 SAINT-HERBLAIN
8. Station-service Avia, Aire des Ajoncs RD 723, 44340 BOUGUENAIS
9. Au relais du Château, Le Gravier, 44130 BLAIN
10. Au chemin nantais, 42 route de Paris, THOUARE SUR LOIRE
11. La Palette du MIN, MIN de Nantes, 71 Bd Alferd Nobel, 44400 REZE
12. Le Paris Océan, 25 à 29 rue d'Ancenis, 44110 CHATEAUBRIANT
13. Relais 171-165, 2 Le palais, 44130 BOUVRON
14. Le Petit Rungis, 57 boulevard Gustave Roch, 44200 NANTES
15. Café restaurant de la Poste, 5 place de la Gare, 44480 DONGES
16. Le relais Côte Ouest, 11, rue de la Flamme Olympique, 44860 PONT-SAINT-MARTIN

Article 2 : L'accès à ces établissements se fera sur présentation d'un titre professionnel ;

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique

À Nantes, le 09/08/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté portant attribution de la médaille
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le général Frédéric LAURENT, commandant par suppléance la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique en date du 22 juillet 2021 ;

SUR la proposition du directeur adjoint du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, pour des faits qui se sont déroulés le 31 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Sébastien DOLU
Né le 21/11/1972 à NANTES (44)

maréchal des logis-chef
Brigade territoriale autonome de
Montoir-de-Bretagne

Madame Karine SICARD
Née le 22/04/1981 à CHOLET (49)

maréchal des logis-chef
Brigade territoriale autonome de
Montoir-de-Bretagne



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur adjoint de cabinet, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 10 août 2021

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet


Jérôme LE COMTE



**Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État
de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-15 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-16 ;
- VU** le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, notamment ses articles 3 à 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- VU** la consultation écrite effectuée auprès des administrations ;
- VU** les éléments du dossier transmis par la SNCF, le 29 juin 2021 ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er : Est déclassé du domaine public ferroviaire, le terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire, cadastré BN.236, d'une surface de 154 m², situé chemin de la Bonnetière sur le territoire de la commune de Nantes (Loire-Atlantique) et figurant en teinte rouge sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 août 2021

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal OTHEGUY



QUARTA
GEOMETRIE-EXPERT

AGENCE DE ST-JACQUES-DE-LA-LANDE
35134 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
Tél. +33 (0)2 99 30 12 12
contact@quarta.fr

NANTES (44)
Blottereau

Référence Cadastre: BN n°228
Dessiné n°:
SJ20203578 A

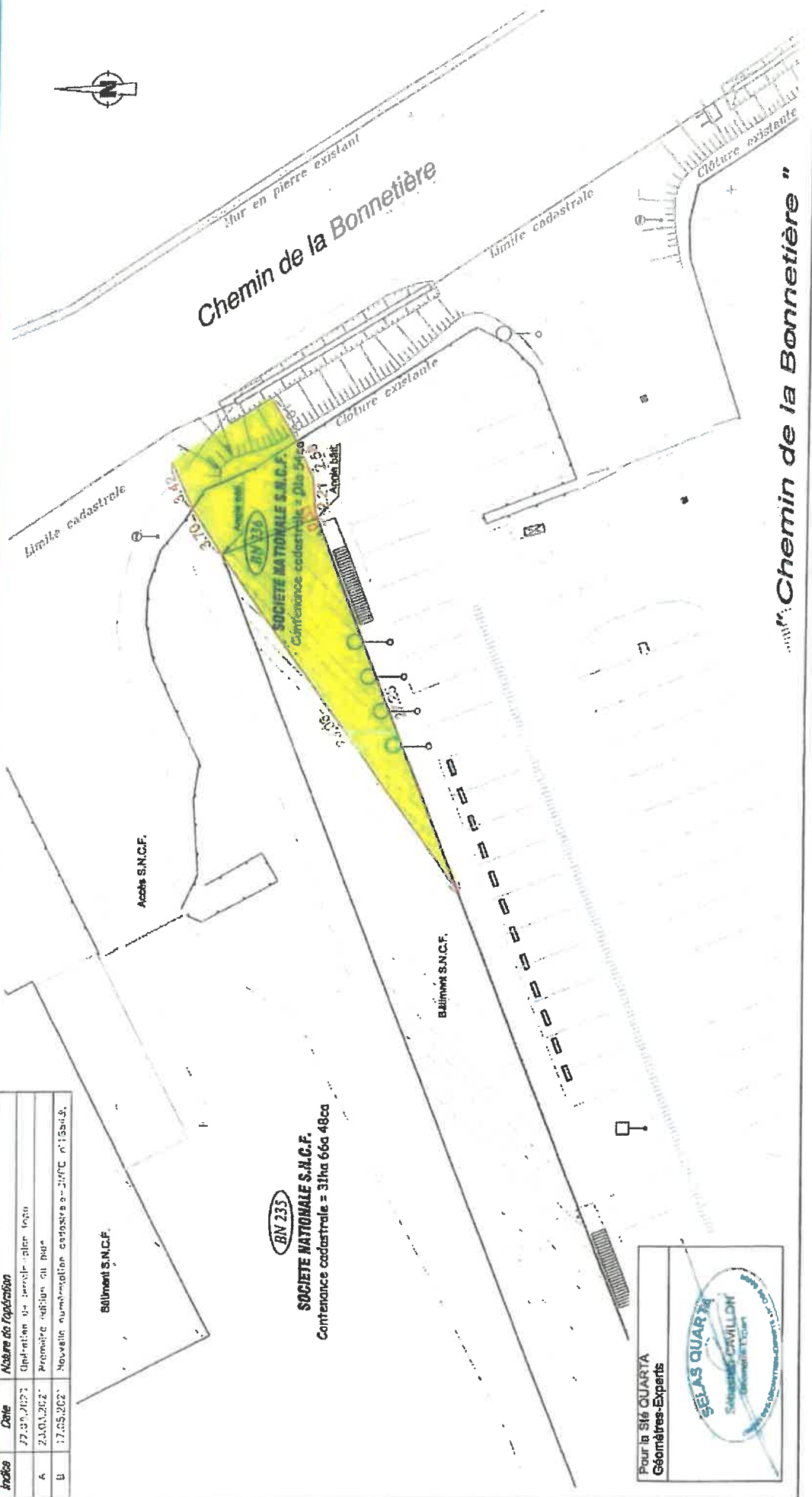
S. Renard

Programme Planimétrique : LIG-Zone 6 (CC47)
Système Alimétrie : NGFN0193

PROPRIÉTAIRE:
SOCIÉTÉ NATIONALE SNCF
Parcelle à détacher

- Broche
- Piquet
- Donne ODE normale
- Donne ODE assiette
- Châssis
- Table / Feuille
- Assemblage EUEP

Indice	Date	Nature de l'opération
	27.09.2023	Opération de parcelle - plan local
A	23.03.2022	Première édition du plan
B	17.05.2022	Nouvelle numérotation cadastrale - INFC n°15b-19.



Pour la Sîe QUARTA
 Géomètres-Experts

 SELAS QUARTA
 SAISON CAILLOH
 Géomètres-Experts



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBDELEGATION DE GESTION
EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE
DU 4 MARS 2021**

Le présent avenant est conclu en prolongement de la convention signée le 4 mars 2021 et publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture le 5 mars 2021 entre

le préfet de la Loire-Atlantique désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le préfet de la Manche, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de l'avenant

Les objet, prestations et obligations définis par la convention de délégation du 4 mars 2021 figurant aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 sont inchangés.

Article 2 : durée de la convention, reconduction et résiliation

Les effets de la convention initiale prévus pour une durée de deux mois renouvelable deux fois à compter de sa date de prise d'effet, soit jusqu'au 5 septembre 2021, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2021.

La convention peut être résiliée à tout moment après accord entre les parties.

Fait le *09 août 2021*

Le préfet de
la Loire-Atlantique

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Pour le préfet de la Manche,
le secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/113

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Fégréac, Campbon, Pornic et Saint-Michel-Chef-Chef, en vue de la réalisation d'inventaires scientifiques dans le cadre du dispositif national de cartographie du bocage français

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le dispositif national de cartographie du bocage français initié, depuis 2016, par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et l'IGN, et financé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu le protocole scientifique mis en œuvre afin d'affiner la cartographie déjà réalisée et mieux connaître la qualité des haies présentes sur le terrain (haie basse ou haute, fossé, arbres têtards, bande enherbée...) ainsi que l'occupation des sols (culture, prairie, bosquet) ;

Vu la demande du 7 juillet 2021, présentée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Fégréac, Campbon, Pornic et Saint-Michel-Chef-Chef, en vue de la réalisation d'inventaires scientifiques dans le cadre du dispositif national de cartographie du bocage français ;

Vu les plans des zones concernées, annexés au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter les inventaires scientifiques précités dans le cadre du dispositif national de cartographie du bocage français ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Fégréac, Campbon, Pornic et Saint-Michel-Chef-Chef, en vue de la réalisation d'inventaires scientifiques dans le cadre du dispositif national de cartographie du bocage français.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes de Fégréac, Campbon, Pornic et Saint-Michel-Chef-Chef.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes de Fégréac, Campbon, Pornic et Saint-Michel-Chef-Chef, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Fégréac, Campbon, Pornic et Saint-Michel-Chef-Chef. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Fégréac, Campbon, Pornic et Saint-Michel-Chef-Chef, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

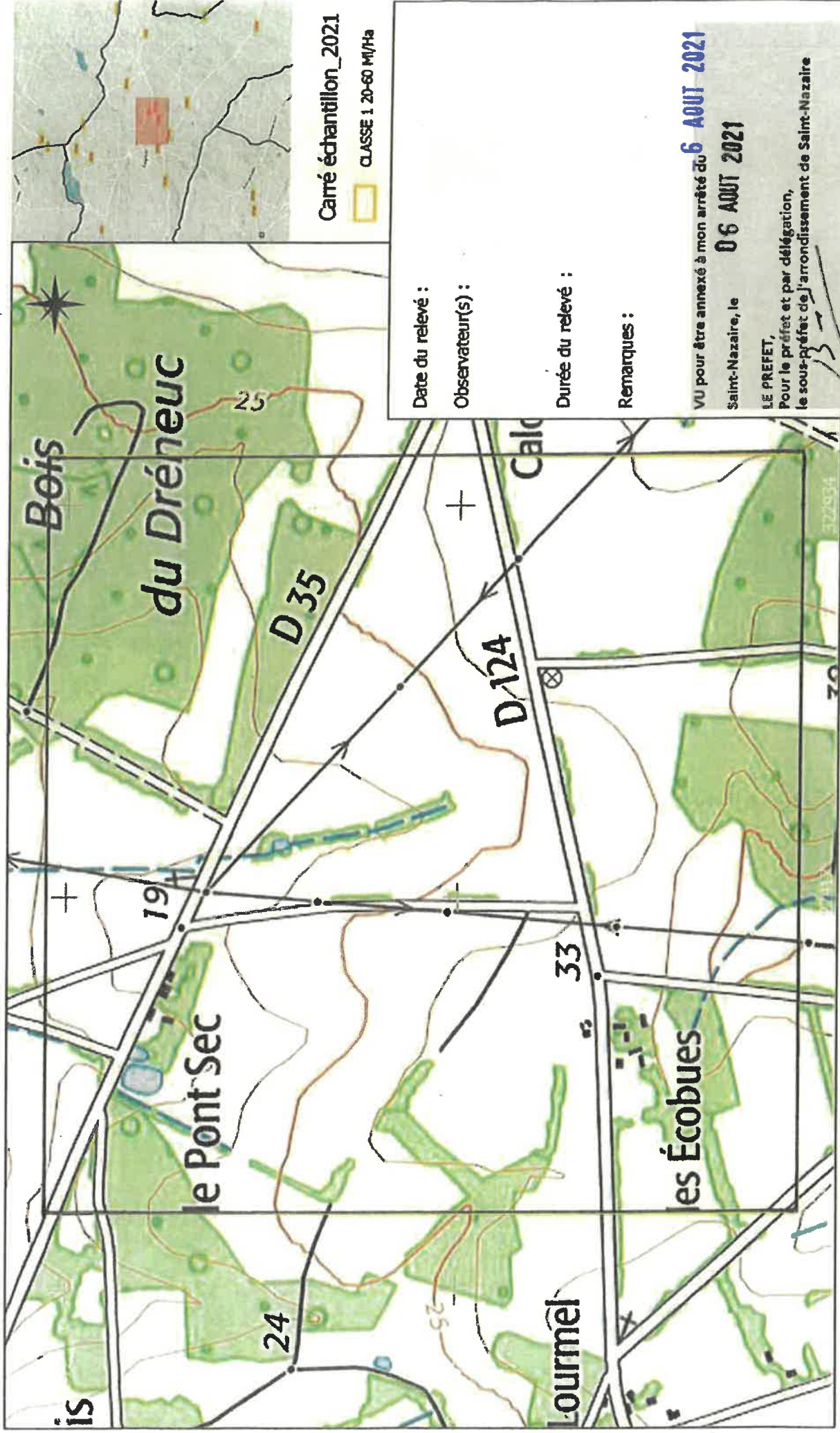
Saint-Nazaire, le

06 AOUT 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire



Michel BERGUE





Carré échantillon_2021
 □ CLASSE 2 60-100 M/ha

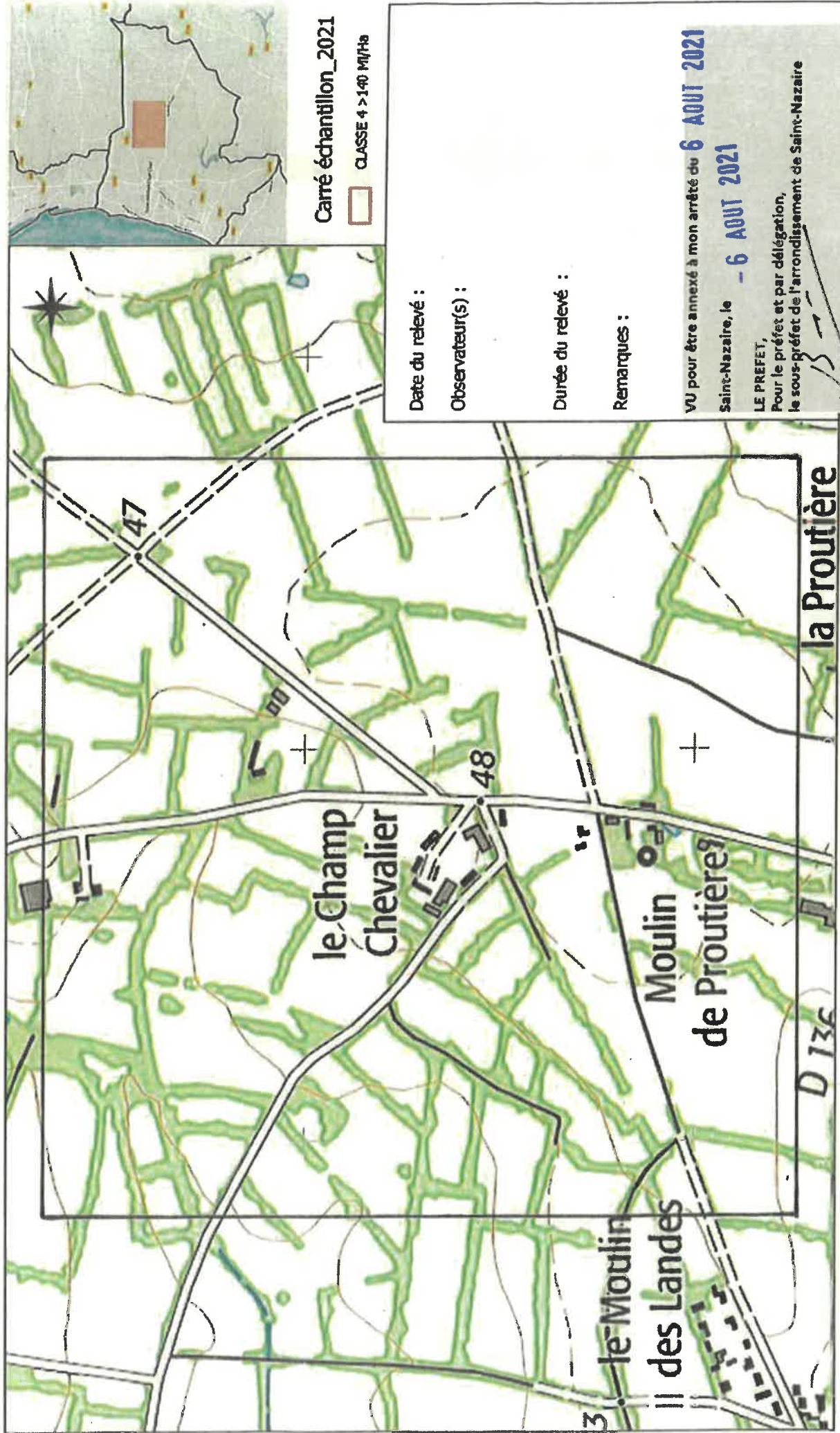
Date du relevé :
 Observateur(s) :
 Durée du relevé :
 Remarques :

VU pour être annexé à mon arrêté du **6 AOUT 2021**
0.6 AOUT 2021

Saint-Nazaire, le
 LE PREFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

Michel BERGUE







**Arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2021/ICPE/175
Société BOA à Saint-Viaud
Installation de collecte, regroupement, transit de déchets de bois**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables,

Vu le bénéfice des droits acquis du récépissé de déclaration du 17 décembre 2003 au titre la rubrique 2714 relevant du régime d'enregistrement et au titre de la rubrique 2791 en régime d'autorisation ;

Vu l'absence de garanties financières constitué pour ce site en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 qui a suspendu l'activité du site et sachant que la reprise d'activité a été conditionnée à la mise en sécurité du site avec notamment la suppression du risque incendie, la mise en place de la surveillance de l'environnement, l'évacuation des déchets et enfin la mise en conformité du site aux prescriptions de l'arrêté complémentaire du 29 novembre 2017.

Vu le jugement en date du 27 septembre 2019 rendu par le Tribunal de Commerce du Havre prononçant la liquidation judiciaire de la SARL BOA à Saint-Viaud ;

Vu la nomination, par ce même jugement, de la SELARL Catherine VINCENT - 20, rue Casimir PERRIER 76600 LE HAVRE, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/ICPE/130 du 8 juillet 2020 concernant la mise en sécurité du site de Saint-Viaud ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation n°2021/ICPE/061 du 28 avril 2021 concernant la mise en sécurité du site de Saint-Viaud ;

Vu les justificatifs apportés par le liquidateur concernant l'impécuniosité de la liquidation en date du 26 mai 2021 et l'impossibilité de financer les opérations de mise en sécurité ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL en date du 2 juin 2021 constatant l'inobservation des prescriptions imposées ;

Vu le courrier de décision du Préfet de Région en date du 22 juin 2021 concernant l'intervention au titre des sites à responsables défaillants ;

Vu le courrier en date du 23 juin 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le liquidateur, représentant de l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse du liquidateur ;

Considérant que le liquidateur ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque de contamination des sols et des eaux souterraines via les eaux de ruissellement mais aussi en cas d'incendie à travers les fumées occasionnées par un incendie et qu'il convient donc d'y mettre un terme dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique

ARRETE :

Article 1 - Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

L'évacuation et le traitement des déchets présentant un risque incendie et de pollution conformément aux dispositions du courrier de décision du Préfet de Région. Il n'est pas prévu d'évacuer les déchets situés sous le niveau du sol.

Article 2 - L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision, d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - A compter de la notification de cet arrêté, la société SARL BOA représentée par Maître Vincent mandataire judiciaire chargé de la liquidation, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités consistant à l'évacuation et au traitement des déchets présents sur le site.

Article 5 - En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Loire Atlantique ;

– et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 –

Le présent arrêté sera notifié à Maître Catherine Vincent en tant que représentant de la société SARL BOA

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'ADEME,
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loire-Atlantique,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Viaud,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Viaud, et pourra y être consulté pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et sur le site internet des services de l'État du département (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Saint-Nazaire, le

04 AOUT 2021

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

Arrêté modificatif n°8 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation «sites et paysages » (mandat 2019-2022)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, et R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le code l'urbanisme, notamment ses articles R425-17 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 modifié portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** le courrier du président du conseil départemental du 30 juillet 2021 désignant les représentants du conseil départemental de la Loire-Atlantique au sein du 2e collège de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « sites et paysages » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la représentation du conseil départemental au sein de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, afin de tenir compte du renouvellement de l'assemblée départementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

A R R Ê T E

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages », mandat 2019-2022, est modifié comme suit pour ce qui concerne les représentants du conseil départemental :

2ème collège – Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none">• Mme Chloé GIRARDOT MOITIÉ Vice-présidente du Conseil départemental de la Loire-Atlantique	<ul style="list-style-type: none">• M. Laurent DUBOST Conseiller Départemental de la Loire-Atlantique
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Luc SÉCHET Vice-président Conseiller départemental de la Loire Atlantique	<ul style="list-style-type: none">• M. Pierre MARTIN Conseiller départemental de la Loire-Atlantique
<ul style="list-style-type: none">• M. Philippe MOREL Maire du Cellier	<ul style="list-style-type: none">• Mme Séverine MARCHAND Maire de La Plaine-sur-Mer
<ul style="list-style-type: none">• M. Jacky DROUET Maire de Chaumes en Retz	<ul style="list-style-type: none">• M. Pascal PRAS Maire de Saint Jean de Boiseau
<ul style="list-style-type: none">• M. Jacques GARREAU Nantes Métropole	<i>En cours de désignation</i>

Les autres dispositions de l'article 1 sont inchangées.

ARTICLE 2 : Les représentants élus sont membres de la commission pour toute la durée de leur mandat électif.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2019 modifié pré-cité restent inchangées.

ARTICLE 4 : La composition de la commission formation « Sites et Paysages » en vigueur au lendemain de la publication de cet arrêté au RAA.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 août 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE

COMPOSITION ACTUALISÉE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES FORMATION SITES ET PAYSAGES

« 1^{er} collège – Représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles.

2^{ème} collège – Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none">• Mme Chloé GIRARDOT MOITIÉ Vice-présidente du Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none">• M. Laurent DUBOST Conseiller Départemental de la Loire-Atlantique
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Luc SÉCHET Vice-président du Conseiller départemental de la Loire-Atlantique	<ul style="list-style-type: none">• M. Pierre MARTIN Conseiller départemental de la Loire-Atlantique
<ul style="list-style-type: none">• M. Philippe MOREL Maire du Cellier	<ul style="list-style-type: none">• Mme Séverine MARCHAND Maire de La Plaine-sur-Mer
<ul style="list-style-type: none">• M. Jacky DROUET Maire de Chaumes en Retz	<ul style="list-style-type: none">• M. Pascal PRAS Maire de Saint Jean de Boiseau
<ul style="list-style-type: none">• M. Jacques GARREAU Nantes Métropole	<i>En cours de désignation</i>

3^{ème} collège – Personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de l'environnement, d'organisations agricoles et sylvicoles

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none">• M. Michel JOUBIOUX Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)	<ul style="list-style-type: none">• Mme Monique CLEMENT Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
<ul style="list-style-type: none">• M. Thierry PANAGET Fondation du patrimoine	<i>En cours de désignation</i>
<ul style="list-style-type: none">• M. Loïc MARION France Nature Environnement Pays de la Loire	<ul style="list-style-type: none">• M. Patrick CARTON France Nature Environnement Pays de la Loire
<ul style="list-style-type: none">• M. Patrick PRIN chambre d'agriculture de Loire-Atlantique	<ul style="list-style-type: none">• M. Michel COUDRIAU chambre d'agriculture de Loire-Atlantique
<ul style="list-style-type: none">• M. Serge BOLO syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique	<ul style="list-style-type: none">• Mme Marie-Joséphine VEYRAC syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique

4ème collège – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement et d'exploitations éoliennes

■ Pour les dossiers hors éoliens ainsi que :

- les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique du décret du n°2014-450 du 2 mai 2014 ;
- les dossiers éoliens déposés entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 et instruits, sur demande du pétitionnaire, en application du régime des installations classées;

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO » 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
<ul style="list-style-type: none"> • M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Élise GASTINEAU Ordre des architectes des Pays de la Loire 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Richard SICARD Ordre des architectes des Pays de la Loire
<ul style="list-style-type: none"> • M. François HELIE de LA HARIE délégué Vieilles Maisons de France de Loire-Atlantique 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Bernard LE GUILLIER Vieilles Maisons de France
<ul style="list-style-type: none"> • M. Mohamed MAANAN Professeur IGARUN - Université de Nantes 	<i>En cours de désignation</i>

■ Pour les seuls dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE :

Lorsqu'il est consulté sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des sites et paysages est composé comme suit :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO » 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
<ul style="list-style-type: none"> • M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
<ul style="list-style-type: none"> • M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Bernard LE GUILLIER Vieilles Maisons de France
<ul style="list-style-type: none"> • M. Florian DOREAU Syndicat des Énergies renouvelables 	<i>En cours de désignation</i>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Benoit PARIS France Énergie Éolienne 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Philippe BLIN France Énergie Éolienne

■ Pour les dossiers éoliens soumis à l'autorisation environnementale selon l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO » 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
<ul style="list-style-type: none"> M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
<ul style="list-style-type: none"> M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique 	<ul style="list-style-type: none"> M. Bernard LE GUILLIER Vieilles Maisons de France
<ul style="list-style-type: none"> M. Mohamed MAANAN Professeur à l'IGARUN - Université de Nantes 	<p><i>En cours de désignation</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> M. Florian DOREAU Syndicat des Énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> M. Jean-Philippe BLIN France Énergie Éolienne



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et du conseil
aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

**Arrêté autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes de la région de Blain**

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la région de Blain ;

VU la délibération du 22 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Blain proposant le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" à la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

Blain	en date du	27 mai 2021
La Chevallerais	en date du	20mai 2021
Bouvron	en date du	19 mai 2021
Le Gâvre	en date du	22 avril 2021

Se prononçant favorablement sur le projet de modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

CONSIDERANT aux termes de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 susvisée, que les communautés de communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 mars 2021 pour délibérer et soumettre au vote de leurs communes membres le transfert de la compétence *autorité organisatrice de la mobilité (AOM)*, effectif à compter du 1^{er} juillet 2021 au plus tard dès lors qu'il est adopté ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Blain initiant le projet de modification des statuts ainsi que les délibérations des communes membres respectent le délai légal précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes de la région de Blain exerce à compter du 1^{er} juillet 2021 de plein droit en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions légales précitées, la compétence suivante rédigée comme suit :

"Organisation de la mobilité

Cette compétence recouvre les composantes définies par l'article L.1231-1-1 du code des transports :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes*
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes*
- Organiser des services de transport scolaire notamment les missions d'autorité organisatrice de rang 2 et de transporteur*
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités*
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;*
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.*
- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;*
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;*
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement."*

ARTICLE 2 - Les statuts sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, Monsieur le président de la communauté de communes et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le

26 JUL. 2021

pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis
par intérim,


Michel BERGUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **26 JUIL. 2021** autorisant
la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Blain

pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis
par intérim,



Michel BERGUE

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DE LA REGION DE BLAIN

Blain, Bouvron,
La Chevallerais, Le Gâvre

I. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} – Désignation

La Communauté de Communes de la Région de Blain, créée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2001, est issue du District de la Région de Blain.

Le commune de Plessé ayant quitté la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2006, le périmètre de la Communauté de Communes s'étend, à compter du 1^{er} janvier 2006 aux communes de :

- ♦ BLAIN
- ♦ BOUVRON
- ♦ LA CHEVALLERAI
- ♦ LE GÂVRE

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé à BLAIN, 1 avenue de la Gare.

Article 3 – Durée

La présente communauté est constituée pour une durée illimitée.

II. ADMINISTRATION.

Article 4 – Administration et Fonctionnement de la Communauté de Communes

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de Communes obéissent aux dispositions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux communautés de communes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions susmentionnées.

Article 5 – Organes d'administration

*** Le Conseil Communautaire**

La composition du conseil communautaire, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée par arrêté préfectoral.

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

*** Le président**

Le président, élu par le Conseil Communautaire, est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

*** Le Bureau**

Il comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé librement par le conseil communautaire sans pouvoir excéder 30% de son effectif.

Article 6 – Dispositions financières

La Communauté de Communes dispose des recettes prévues aux articles L.5214.23 et le cas échéant L.5214.23.1 du Code des Collectivités Territoriales.

Elle peut opter pour le régime de la fiscalité additionnelle, instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et également, à la majorité simple des membres de son conseil communautaire, décider de

percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1 609 Quinques C du Code Général des Impôts.

Article 7 – Receveur

Le receveur de la Communauté de Communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du Trésorier Payeur Général.

III. COMPETENCES.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Article 8 – Compétences obligatoires.

8.1 Groupe « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

➤ a. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) – schéma directeur et schéma de secteur, Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

b. Ont d'ores et déjà été définis comme actions d'intérêt communautaire :

➤ Système d'information géographique (SIG).

De par son étendue, son contenu, son objet stratégique, sa dimension financière et son rayonnement sur l'ensemble des communes adhérentes, le projet SIG est déclaré d'intérêt communautaire. La communauté de communes assurera la mise en œuvre et le développement du système intercommunal d'information géographique, hors matériels informatiques.

➤ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les ZAC en vue de la création de zones d'activités économiques, à créer ou en extension de ZAC existantes.

➤ Etude des impacts fonciers, environnementaux et urbains liés à des infrastructures de communication.

➤ Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les réserves foncières en vue de la création de zones d'activités communautaires.

8.2 Groupe « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

➤ a. **Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**

A titre informatif, les zones d'activités du territoire sont actuellement :

- Parc d'Activités des Bluchets (Blain)
- Parc d'Activités du Bel Air (Bouvron)
- la zone de la Druge Chevaux (Bouvron)
- la zone du Bourg Besnier (La Chevallerai)
- la zone de la Noë Grée (Le Gâvre).

➤ b. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**

- Ont d'ores et déjà été définis comme actions d'intérêt communautaire :
 - 1) Accueil, information, conseil, orientation des porteurs de projets et des entreprises dans leur projet de création, de reprise et de développement ;
 - 2) Participation et soutien aux actions d'une plate-forme d'initiatives locales (PFIL) ;
 - 3) Promotion et valorisation des zones d'activités ;
 - 4) Réalisation d'opérations immobilières et notamment d'ateliers – relais, hôtels et pépinières d'entreprises, espaces de travail partagés, concourant à la mise en place d'un parcours résidentiel d'entreprise dans le respect de la législation des aides au développement économique ;
 - 5) Reconversion et requalification de friches industrielles ou commerciales situées dans les zones d'activités communautaires.
- En matière de politique locale du commerce, le Pays de Blain est compétent sur l'élaboration et mise en œuvre de la charte d'orientation commerciale.

A ce jour, ne sont pas d'intérêt communautaire les associations communales de commerçants et d'artisans, les marchés et foires, les animations ouvertes au public, musées, notamment pour leurs actions d'information du public.

➤ c. Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

- Office de tourisme communautaire du Pays de Blain et toutes études et actions d'information, de promotion, de formation, d'animation ou conseil concourant à la mise en réseau des acteurs touristiques du territoire notamment dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec l'office de tourisme communautaire ou dans le cadre d'un pays touristique.

8.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

8.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La compétence comprend les missions suivantes :

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

5°) La défense contre les inondations et contre la mer.

8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 9 - Compétences optionnelles

9.1 Groupe « création, aménagement et entretien de la voirie »

➤ Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies d'accès aux équipements communautaires suivants : Centre Aquatique Canal Forêt, déchetteries de Blain et de Bouvron.

9.2 Groupe « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire »

➤ a. Centre Aquatique Canal Forêt.

➤ b. Stade d'athlétisme d'intérêt communautaire, c'est-à-dire une piste d'un anneau de 400 m et ses annexes : Stade Colette Besson.

9.3 Politique du logement et du cadre de vie : Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

9.4 Groupe « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

L'intérêt communautaire dans le domaine de l'environnement fait prévaloir, dans l'exercice de ses compétences, l'aménagement de l'espace et la protection de l'environnement, en considérant comme prioritaire la vocation rurale des communes adhérentes, facteur essentiel de l'équilibre naturel des agglomérations voisines.

➤ a. Etudes de protection et de promotion de l'environnement.

① Développement Durable et Energies renouvelables :

Accompagnement des initiatives visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables ou à la valorisation des espaces naturels d'intérêt communautaire (la forêt du Gâvre ; le canal de Nantes à Brest ; les zones classées en biotope ; les zones Natura 2000 ; les espaces naturels sensibles ou ZNIEFF) sur le territoire communautaire.

② Charte Environnement :

Il est d'intérêt communautaire d'adopter une Charte environnement sur le territoire de la communauté de communes. Cette Charte intégrera notamment les préoccupations suivantes : la gestion des déchets, la qualité du paysage rural, la requalification paysagères des zones industrielles, protection du milieu naturel, gestion de l'assainissement non collectif, ...

➤ b. Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques hors compétence "GEMAPI" obligatoire :

Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (hors compétence "GEMAPI" obligatoire), la communauté de communes intervient dans le cadre des actions contractuelles relatives à la gestion et l'aménagement des masses d'eau, comme les contrats de rivières, les Espaces Naturels Sensibles ou les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur les bassins versants de l'Isac et du Brivet, et ce conformément à l'alinéa 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou toute autre forme de contrat poursuivant les mêmes objectifs.

Cette compétence s'exerce en lieu et place des communes membres et comprend :

b.1 La participation aux missions d'un EPTB, et en particulier l'élaboration, la révision et le suivi des schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE et SAGE VILAINE),

b.2 des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication, de suivi et de travaux, permettant de contribuer à :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage et d'aménagements permettant de ralentir les flux en milieu rurale.

- La lutte contre la pollution au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- La concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Isac et du Brivet.

- La sensibilisation de tous les acteurs, usagers et population, sur les enjeux du grand cycle de l'eau.

b.3 La gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

9.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 10 - Compétences facultatives.

10.1 Organisation de la mobilité

Cette compétence recouvre les composantes définies par l'article L.1231-1-1 du code des transports :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes
- Organiser des services de transport scolaire notamment les missions d'autorité organisatrice de rang 2 et de transporteur
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.
- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

10.2 Action sociale d'intérêt communautaire

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté de communes et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants, selon la liste ci-dessous.

10.2.1. Petite Enfance, coordination Enfance-Jeunesse & Centre SocioCulturel (CSC) :

- a. Etude, création, gestion et animation du Relais Petite Enfance (R.P.E.) ;
- b. Etude, création, gestion et animation de structure(s) proposant un accueil régulier et/ou occasionnel des enfants de -4 ans ;
- c. Etude, création, gestion et animation de la structure « Centre Socio-Culturel (CSC) » ;
- d. Coordination, gestion et animation du Projet Educatif Global (P.E.G.) ;
- e. Coordination et gestion du Contrat Enfance Jeunesse.

La communauté de communes est signataire du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF. A ce titre elle coordonne et gère les contrats. Les actions sont mises en œuvre :

- soit par la communauté de communes : alinéas a, b et c ci-dessus ;
- soit par les communes pour ce qui suit : les structures et actions menées dans chacune des communes par les Centres Communaux d'Action Sociale, les Accueils Péri-Scolaires, les activités sur le temps de pause méridienne avec les enfants, les Accueil de Loisirs Sans Hébergement... notamment pour les 3 à 12 ans. Même si ces différentes structures, dont la liste n'est pas exhaustive, sont associées aux réflexions préparant les actions pour le territoire intercommunal, elles restent totalement sous l'autorité de chacune des communes.

10.2.2 Services en faveur des personnes âgées ou handicapées.

- a. Création, gestion et animation du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C). Sous le label C.L.I.C. est installé un guichet d'accueil, de conseil, d'orientation des personnes âgées et de prise en charge des situations complexes qu'elles peuvent rencontrer.
- b. Elaboration d'un schéma gérontologique en coordination avec le Département.

10.2.3. Compétence Emploi – Formation.

- a. Création, gestion, fonctionnement et entretien des Maisons de l'Emploi et de la Formation.
- b. Accueil, information, conseil, orientation en matière d'emploi, de formation et de métiers pour tout public, des personnes à la recherche d'un emploi, des salariés et des employeurs. Des accords et partenariats pourront être passés avec différents partenaires publics ou privés afin de favoriser l'insertion professionnelle, la formation et l'emploi et contribuer au rapprochement employeur demandeur d'emploi.
- c. Etude et mise en place d'outils adaptés au fonctionnement de ces missions.

10.3. Action sportive d'intérêt communautaire.

Les projets et actions dans le domaine sportif sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté de communes sur les équipements sportifs communautaires et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants, selon la liste ci-dessous :

- Actions menées par le club ANPB, « Amicale des Nageurs du Pays de Blain », dans le centre aquatique communautaire ;
- Actions menées par le club ENL44 « Entente Nord Loire 44 » sur le territoire du Pays de Blain, et tout particulièrement sur le stade d'athlétisme communautaire.

Les communes maintiennent la mise à disposition des services municipaux pour l'organisation des compétitions et manifestations.

10.4. Assainissement non collectif.

10.5. Action de promotion et d'animation du territoire concourant à son développement économique, social et touristique.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La création, modification et suppression des tracés des sentiers d'intérêt communautaire ainsi que la gestion du balisage, de la signalétique directionnelle et des aménagements légers destinés à améliorer le confort et l'accessibilité desdits sentiers. Les sentiers d'intérêt communautaire sont définis comme étant les sentiers de randonnée pédestre compatibles avec le cahier des charges du PDIPR en vigueur, les « Boucles Vélo » selon le plan guide du Pays de Blain, la boucle équestre en Forêt du Gâvre ainsi que les liaisons et variantes se rapportant aux sentiers déclarés d'intérêt communautaire.
- La création et l'édition des cartes des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
- Les actions de promotion vis-à-vis d'un public professionnel (visites d'entreprises ...).
- Des manifestations exceptionnelles d'un caractère national.

10.6 Service Incendie

- a. Relations avec l'E.P.D.S.I.S., chargé de la gestion des centres de secours contre l'incendie.
- b. Prise en charge de la taxe incendie en lieu et place des communes membres

10.7 Projet Culturel de Territoire.

- Élaboration, coordination, mise en œuvre et évaluation d'un Projet Culturel de Territoire.

10.8 Services Généraux

- a. Services communs : En application de l'article L 5211-4-1-II du CGCT, les services de la communauté de communes seront mis à disposition des communes membres dans les domaines suivants : Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication, Internet, Extranet,

plateforme dématérialisation des marchés public ...), cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre la communauté de communes et les communes fixera les modalités de cette mise à disposition des personnels et des moyens.

➤ b. Achat et mise à disposition de matériel à caractère communautaire.

Cette compétence sera définie ultérieurement, lors d'une prochaine modification des statuts.

Pour tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du contrôle de légalité et du conseil
aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du secteur de Riaillé**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1995 modifié, autorisant la création du SIVOM du canton de Riaillé ;

VU la délibération du 29 avril 2021 du SIVOM du secteur de Riaillé proposant à la délibération de ses cinq communes membres la modification de ses statuts en leur article 14 définissant les modalités de participation des membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

RIAILLE	en date du	19/05/21
TRANS SUR ERDRE	en date du	27/05/21
JOUE SUR ERDRE	en date du	07/06/21
PANNECE	en date du	22/06/21
TEILLE	en date du	22/06/21

approuvant la modification proposée des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIVOM du secteur de Riaillé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - En application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'article 14 des statuts du SIVOM du secteur de Riaillé est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

La participation de chaque commune est déterminée selon les modalités ci-après :

- 25 % au prorata du potentiel fiscal
- 25 % au prorata du nombre d'habitants
- 25 % au prorata du montant attribué par la communauté de communes (attribution de compensation + dotation de solidarité complémentaire)
- 25 % au prorata de la fréquentation et de l'utilisation des services de l'année N-1

ARTICLE 2 - Les statuts sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, Madame la présidente du SIVOM et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Châteaubriant, le **26 JUL. 2021**

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis
par intérim,



Michel BERGUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **26 JUL. 2021** autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du secteur de Riaillé

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis
par intérim,


Michel BERGUE



STATUTS DU SIVOM DU SECTEUR DE RIAILLÉ

Version juillet 2021

PREAMBULE

Les SIVOM, instances de proximité entre les Communes et la Communauté de Communes, ont structuré les services enfance jeunesse au cours de ces 10 à 15 dernières années. La réforme de la collectivité territoriale a motivé une prise de position commune des SIVOM du pays d'Ancenis et de la COMPA. Elle est exprimée dans la délibération de la Communauté de communes en date du 30 septembre 2013 selon les termes suivants :

- **point 5 du projet déposé par la COMPA** :

S'agissant des SIVOM, dont le rôle auprès de la population doit être souligné, notamment dans le domaine de l'enfance jeunesse, **une démarche de précision et de clarification des compétences sera engagée** avant décembre 2012 en vue de mieux définir la ligne de partage de leurs compétences avec celles de la COMPA et des communes membres. En tout état de cause, ces derniers ne pourraient, à terme, intervenir dans des domaines dévolus à la COMPA :

- « Culture » - selon les décisions prise à l'issue du Projet Culturel de Territoire
- « Tourisme » - selon les conclusions de l'étude en cours de création d'un office de tourisme intercommunal en cours
- « Environnement »
- « Gens du voyage » (la compétence pourrait être regroupée au sein de la COMPA).

Enfin, dans le domaine **ENFANCE / JEUNESSE** (SIVOM et SIVU de l'enfance), la démarche d'harmonisation des statuts, des services et aussi des prestations à la population, sera poursuivie, permettant ainsi une gestion encore plus économe des structures intercommunales répondant aux objectifs de la loi de réforme des collectivités territoriales et aux prescriptions du prochain schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique. Des modes de gestion mutualisée pourraient être explorés.

Dans ce cadre, une étude sera engagée en vue de définir un socle de prestations sur l'ensemble du territoire communautaire.

- **Les vœux complémentaires des SIVOM ayant les compétences enfance / jeunesse:**

- Les SIVOM demandent un délai raisonnable pour réussir la restructuration à l'échelle du Pays. Chaque SIVOM sera cependant maître de son calendrier.
- Durant la phase de transition où nous allons entrer, les projets engagés ne devront pas être interrompus pour ne pas pénaliser les publics qui en bénéficient.
- Il est nécessaire de mettre en place un mode opératoire. La restructuration s'appuiera sur un Projet de territoire qui définira un certain nombre d'objectifs. Ce projet sera initié par un Comité de pilotage qui réunira des représentants de toutes les structures communales ou sivomales exerçant des compétences enfance et/ou jeunesse.
- Les évolutions devront tenir compte de deux principes de base :
 - 1- Veiller à sauvegarder la gestion de proximité des services enfance et jeunesse
 - 2- Exploiter la possibilité d'avoir un socle commun.

C'est dans ce contexte que les SIVOM ont travaillé sur une harmonisation de leurs pratiques et de leurs statuts, ce qui aboutit à la rédaction suivante :

TITRE 1 : DESIGNATION - COMPETENCES - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : DESIGNATION

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et R.251-1 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les communes de JOUE/ERDRE, PANNECE, RIALLE, TEILLE et TRANS/ERDRE un syndicat qui prend la dénomination de

«SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU SECTEUR DE RIALLE»

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet la mise en place de services d'intérêt intercommunal hors compétences communautaires, à savoir :

Enfance Jeunesse pour les jeunes de 0 à 25 ans :

- Relais assistantes maternelles
- Crèche, halte-garderie, multi-accueil, autres mode de garde collectif
- Accueils périscolaires
- Accueils de loisirs
- Animation jeunesse

Action Sociale :

- Aides facultatives (soutien aux associations à caractère social ou d'insertion par exemple)

Gestion et animation d'une structure de proximité pour les services à la population :

- Maison de Services au Public (Riaillé)

Coordination et animation des bibliothèques municipales ou associatives
(Jusqu'à la prise de compétence par la communauté de communes)

Gestion et entretien d'équipements spécifiques :

- Equipements nécessaires à l'exercice des compétences précitées
- Autres équipements :
 - Gendarmerie

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé au 182 rue du cèdre 44440 RIAILLE.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL - COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un Comité au sein duquel chaque commune est représentée par quatre délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Les membres du Comité suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignées quant à la durée de leur mandat, mais, en cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un Conseil Municipal néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire et le premier adjoint représentent la Commune dans le Comité Syndical.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de son Bureau au nombre de dix de telle sorte que chaque commune y soit représentée par deux délégués :

- un Président
- quatre Vice-Présidents
- cinq membres

Le mandat des membres du Bureau finit en même temps que celui des membres du Comité.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 8 : REGLES GENERALES

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

Le Comité peut être convoqué extraordinairement par le Président. Le Président est obligé de convoquer le Comité sur demande d'un tiers au moins des membres du Comité.

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du Comité, les conditions d'annulation de leurs délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles des Conseils Municipaux.

Le syndicat pourra créer des commissions chargées de mener une réflexion dans ses domaines de compétences et intéressant le développement du canton.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DU SYNDICAT

Le syndicat est responsable, dans les conditions prévues par les articles L2123-33 et L2123-31 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseillers municipaux et les Maires, des accidents survenus aux membres du Comité et à leur Président.

ARTICLE 10 : INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Conformément aux dispositions de l'article L5211-12, le Président et les Vice-Présidents bénéficient de l'indemnité de fonction votée par le Comité dont le montant maximal est fixé par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Sous réserve des dispositions relatives au non cumul des indemnités, les membres du Comité pourront percevoir le remboursement des frais décidés par le Comité dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : BUDGET

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le budget du Syndicat est présenté par le Président et voté par le Comité.

Un débat d'orientation budgétaire devra avoir lieu au cours d'une réunion du dernier trimestre de chaque année civile.

ARTICLE 13 : RECETTES

Les recettes du Syndicat, conformément aux conditions prévues par l'article L5212-19, sont constituées par :

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- le produit des dons et legs,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des collectivités, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des E.P.C.I.

ARTICLE 14 : PARTICIPATION DES COMMUNES

La participation de chaque commune est déterminée selon les modalités ci-après :

- 25 % au prorata du potentiel fiscal
- 25 % au prorata du nombre d'habitants
- 25 % au prorata du montant attribué par la communauté de communes (attribution de compensation + dotation de solidarité complémentaire)
- 25 % au prorata de la fréquentation et de l'utilisation des services de l'année N-1

TITRE 5 : RAPPORT AVEC LES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 15 : ADHESION D'AUTRES COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, des Communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. La délibération du Comité doit être notifiée au Maire de chacune des Communes syndiquées. Les Conseils Municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le Département. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'opposent à l'admission.

ARTICLE 16 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une Commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité conformément aux dispositions de l'article L.5211-19, et sous réserve des dispositions de l'article L.5212-29.

Le Comité fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opèrent le retrait.

La délibération du Comité est notifiée au Maire de chacune des Communes syndiquées.

Les Conseils Municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'opposent au retrait sauf en cas d'application de la procédure prévue à l'article L.5212-29 du CGCT.

Pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et les emprunts destinés à les financer, à défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat dans le département fixe les conditions du retrait, après avis du comité du syndicat et du conseil municipal de la commune intéressée. Le retrait peut être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communes adhérant depuis six ans au moins au syndicat concerné.

ARTICLE 17 : EXTENSIONS ET MODIFICATIONS

Le Comité délibère, conformément aux articles L.5211-17 et L5211-18 du C.G.C.T., sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat.

La délibération du Comité est notifiée au Maire de chacune des Communes syndiquées.

Les Conseils Municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 18 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres, conformément à l'article L5212-32 et dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5212.2.

TITRE 6 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 19

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du C.G.C.T., le syndicat :

est dissous :

- par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés,

peut être dissous :

- soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis de la commission permanente du conseil général par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné

- soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Si le Syndicat n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, il peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département et après avis des Conseils Municipaux conformément à l'article L.5212-34 du CGCT.

TITRE 7 : ANNEXE

ARTICLE 20

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 242
portant renouvellement
de l'habilitation n° 200244552

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°2015-038 du 18 mars 2015 portant renouvellement de habilitation préfectorale délivrée à la société à responsabilité limitée DOUSSET FREDERIC MACONNERIE ;

Vu la demande déclarée complète par nos services le 9 août 2021 et présentée par le gérant Monsieur Frédéric DOUSSET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n°2002 445 52 est accordé à l'organisme suivant :

DOUSSET FREDERIC MACONNERIE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

LES PINS
44 320 FROSSAY

exploité par Monsieur Frédéric DOUSSET

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	non	
Organisation des obsèques	non	
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non	
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 17/03/2026
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **10 AOUT 2021**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale



Jérôme HUGAIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ATTESTE

que l'organisme dénommé « DOUSSET FREDERIC MACONNERIE » dont le siège est situé Les Pins à Frossay (44320), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	non	
Organisation des obsèques	non	
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non	
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 17/03/2026
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2002 445 52

Nantes, le **10 AOUT 2021**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Jérôme HUGAIN



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 243
portant modification
de l'habilitation n° 200444505

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 56 du 9 février 2018 portant renouvellement de habilitation délivrée à la société à responsabilité limitée AMBULANCES MARTIN ;

Vu la demande du 29 juillet 2021, sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral n°56 pour changement de raison sociale, présentée par la gérante Madame BOUSSONNIERE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 2004 445 05 est accordé à l'organisme suivant :

PF L'ÉTOILE FUNÉRAIRE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

RUE JEAN MONNET ZAC DE BEAUSOLEIL
44 116 VIEILLEVIGNE

exploité par Madame Nicole BOUSSONNIERE.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 15/11/2023
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 15/11/2023
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 15/11/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au 15/11/2023
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 15/11/2023
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 15/11/2023
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : l'arrêté modificatif n°56, cité dans les visas, est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 AOUT 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Jérôme HUGAIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ATTESTE

que l'organisme dénommé « PF L'ÉTOILE FUNÉRAIRE » dont le siège est situé rue Jean Monnet - Zac de Beausoleil à Vieillevigne (44116), est habilitée pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 15/11/2023
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 15/11/2023
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 15/11/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au 15/11/2023
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 15/11/2023
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 15/11/2023
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2004 445 05

Nantes, le **13 AOUT 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Jérôme HUGAIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 244
portant modification
de l'habilitation n° 201044001

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 66 du 26 juin 2018 portant modification de habilitation délivrée à la société à responsabilité limitée AMBULANCES MARTIN ;

Vu la demande du 29 juillet 2021, sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral n°66 pour changement de raison sociale, présentée par la gérante Madame BOUSSONNIERE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 2010 440 01 est accordé à l'organisme suivant :

PF L'ÉTOILE FUNÉRAIRE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

22 RUE DE L'INDUSTRIE

44 310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU

exploité par Madame Nicole BOUSSONNIERE.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 10/02/2024
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 10/02/2024
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 10/02/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au 10/02/2024
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 10/02/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 10/02/2024
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : l'arrêté modificatif n°66, cité dans les visas, est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 AOUT 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Jérôme HUGAIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ATTESTE

que l'organisme dénommé « PF L'ÉTOILE FUNÉRAIRE » dont le siège est situé rue Jean Monnet - Zac de Beausoleil à Vieillevigne (44116), est habilitée pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 10/02/2024
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 10/02/2024
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 10/02/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au 10/02/2024
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 10/02/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 10/02/2024
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2010 440 01

Nantes, le **13 AOUT 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale

Jérôme HUGATIN